

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DE L'EAU POTABLE



**Cahier des Clauses Administratives et
Financières relatives aux marchés de travaux
Clauses Générales
(CCAFG)**

Version 3
Juin 2009

Sommaire

Préambule	6
CHAPITRE PRELIMINAIRE - DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 - Objet du marché.....	6
Article 2 - Montant du marché	6
Article 3 - Validité du marché	6
Article 4 - Pièces constitutives du marché	6
Article 5 - Documents annexés au marché	6
Article 6 - Textes de référence	6
Article 7 - Obligations générales des parties contractantes.....	7
7.1. Maître d'ouvrage et maître d'œuvre.....	7
7.2. Election de domicile.....	8
7.3. Nantissement.....	8
7.4. Sous-traitance.....	8
7.5. Assurances.....	8
7.6. Timbre et enregistrement.....	9
CHAPITRE I - DELAIS	10
Article 10 - Délai d'exécution.....	10
10.1. Délai de préparation et d'installation de chantier	10
10.2. Délai de déroulement du chantier	10
10.3. Délai de remise des documents à l'ONEP	10
Article 11 - Prolongation du délai d'exécution	10
Article 12 - Interruptions des travaux	10
12.1. Interruptions ordonnées par l'ONEP	10
12.2. Interruptions pour intempéries ou motifs similaires	10
Article 13 - Pénalités de retard	11
13.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux, ou dans la remise des dossiers d'exécution, ou dans la mise en service industrielle :	11
13.2. Pénalités pour retard de remise de dossier de récolement, dans le repliement des installations du chantier, remise en état des lieux, aménagements des abords :.....	11
CHAPITRE II - ORGANISATION DES CHANTIERS	12
Article 20 - Préparation du chantier.....	12
Article 21 - Agrément du directeur de chantier.....	12
Article 22 - Lieux et matériaux.....	12
22.1. Connaissance des lieux	12
22.2. Emplacement à la disposition de l'entrepreneur	12
22.3. Origine, qualité et mise en oeuvre des matériaux et produits	12
22.4. Alimentation en électricité et en eau	12
22.5. Voies de communication et accès	13
Article 23 - Signalisation de chantier.....	13
Article 24 - Sécurité et hygiène des chantiers.....	13

24.1. Mesures de sécurité et d'hygiène	13
24.2. L'intervention des autorités compétentes et du maître d'œuvre	14
24.3. Stockage et emploi des matières dangereuses	14
Article 25 - Matériel et main d'œuvre	15
25.1. Matériel de chantier	15
25.2. Réception et stockage du matériel sur le chantier	15
25.3. Main d'œuvre	15
Article 26 - Cahier de chantier	15
CHAPITRE III - EXECUTION DES TRAVAUX	16
Article 30 - Ordre de service	16
Article 31 - Dossier d'exécution	16
31.1. Programme d'exécution des travaux	16
31.2. Mémoire technique	16
31.3. Etudes, dessins d'exécution et autres documents techniques	17
Article 32 - Surveillance des fabrications et des travaux	19
Article 33 - Magasinage, transport et montage	20
33.1. Magasinage	20
33.2. Transport	20
33.3. Montage à pied d'œuvre du matériel	20
Article 34 - Nettoyement du chantier - Repliement des installations de chantier	21
Article 35 - Dossiers de récolement	21
Article 36 – Propriété industrielle ou commerciale - Pièces de rechange	21
36.1 – Propriété industrielle ou commerciale	21
36.2 – Pièces de rechange	21
Article 37 - Cas de force majeure	21
CHAPITRE IV- RECEPTION ET GARANTIES	22
Article 40 - Réception	22
40.1. Réception en usine	22
40.2. Constat d'achèvement des travaux	22
40.3. Essais et mises en service	22
40.4. Réception provisoire du marché	22
Article 41 - Prise de possession - Transfert de propriété	23
41.1. Prise de possession anticipée	23
41.2. Transfert de propriété	23
Article 42 - Garanties contractuelles	23
42.1. Délai de garantie	23
42.2. Responsabilité décennale	23
Article 43 - Refus du matériel	23
Article 44 - Réception définitive	24
Article 45 - Report de la mise en service des ouvrages	24
45.1. Réception provisoire	24
45.2. Transfert de propriété	24
45.3. Réception définitive	24
45.4. Modalités de paiement	24

CHAPITRE V - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	25
Article 50 - Caractère des prix - Sous-détail des prix.....	25
50.1. Contenu et caractère des prix.....	25
50.2. Sous-détail des prix.....	25
Article 51 - Impôts, taxes, frais douaniers, représentation fiscale, retenue à la source, exonération de la TVA.....	25
51.1. Impôts, taxes et frais douaniers.....	25
51.2. Représentation fiscale.....	25
51.3. Retenue à la source.....	26
51.4. Exonération de la TVA.....	26
Article 52 - Modalités de paiement.....	26
52.1. Avances.....	26
52.2. Acomptes sur approvisionnements.....	26
52.3. Paiement du dossier d'exécution :.....	26
52.4. Paiement de l'installation et repliement de chantier.....	26
52.5. Paiement des travaux autres que ceux des équipements.....	27
52.6. Paiement des travaux d'équipements.....	27
52.7. Modalités de paiement du prix relatif à fourniture de la police de garantie décennale pour les travaux de génie civil.....	27
52.8. Demande d'acompte.....	27
52.9. Domiciliation de paiement - Transferts.....	27
Article 53 - Révision et actualisation des prix.....	27
53.1 Révision des prix.....	27
53.1.1. Formules de révision des prix pour la part en dirhams.....	28
53.1.2. Formules de révision des prix pour la part en monnaie étrangère.....	28
53.1.3. Modalités d'application des formules.....	28
Article 53.2 - Actualisation des prix.....	29
53.2.1. Formules d'actualisation des prix pour la part en monnaie étrangère.....	29
53.2.2. Modalités d'application des formules.....	29
Article 54 - Garanties financières.....	30
54.1. Cautionnement définitif.....	30
54.2. Retenue de garantie.....	30
54.3. Autres garanties.....	30
Article 55 - Augmentation, diminution dans la masse des travaux et changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.....	30
Article 56 - Délai de paiement – Intérêts moratoires.....	30
CHAPITRE VI - RÉSILIATION DU MARCHÉ - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET DES LITIGES.....	31
Article 60 - Résiliation du marché.....	31
Article 61 - Règlement des différends et des litiges.....	31
CHAPITRE VII - PRESCRIPTIONS DIVERSES.....	32
Article 70 - Dérogations au présent cahier.....	32

Préambule

Le Cahier des Clauses Administratives et Financières comporte deux parties : les clauses générales (CCAFG) et les clauses particulières (CCAFP).

Le présent Cahier des Clauses Administratives et Financières concerne les clauses générales (CCAFG).

Le Cahier des Clauses Administratives et Financières- Clauses Particulières (CCAFP) développe, complète ou modifie ce CCAFG.

Dans le cas de divergence entre les clauses des deux documents, celles du CCAFP prévaudront sur les premières.

Les articles de ce CCAFG qui ne sont pas modifiés par le CCAFP s'appliquent de plein droit.

CHAPITRE PRELIMINAIRE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du marché

Le CCAFP précise l'objet du marché.

La description des prestations est indiquée dans le CCTP (ainsi que les documents qui lui sont annexés) et le CCTG.

Article 2 - Montant du marché

Le montant du marché est arrêté dans l'acte d'engagement.

Article 3 - Validité du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après signature des deux parties, approbation du directeur général de l'ONEP ou l'autorité délégataire, et notification de cette approbation à l'entrepreneur.

Article 4 - Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constituant le marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement
2. Le Cahier des Clauses Administratives et Financières Particulières (CCAFP).
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
4. Le Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales (CCAFG).
5. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG).
6. Les plans, notes de calcul et tout document mentionné dans le CPS ou le CPC.
7. L'offre technique, éventuellement, si le CCAFP le prévoit.
8. Le bordereau des prix formant détail estimatif [pour les marchés à prix unitaires] y compris la définition des prix ;
9. La décomposition du montant global [pour les marchés à prix global], étant précisé que si des sous - détails de prix ou des décompositions des prix forfaitaires existent dans le dossier de l'offre,

ceux-ci ne peuvent faire partie des pièces contractuelles que si le CCAFP le prévoit et qu'après leur validation par le maître d'ouvrage.

10. Les Cahiers des Prescriptions Communes (CPC) applicables aux travaux dépendant de l'administration des Travaux Publics de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres défini par la Circulaire n° 2/1242/DNRT du 13/07/87.
11. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 mai 2000).

Pour ce qui concerne les pièces graphiques, en cas de contradiction, le plan à plus grande échelle prévaut.

Les addenda suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.

Les pièces générales mentionnées ci-dessus sont réputées connues de l'entrepreneur même si elles ne sont pas jointes au marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, et sauf cas d'erreur manifeste, ces pièces prévaudront :

- Dans l'ordre où elles sont citées dans la liste des pièces constitutives figurant dans le CCAFP,
- A défaut d'une telle liste, dans l'ordre mentionné ci-haut.

Article 5 - Documents annexés au marché

Le CCAFP indique les pièces et documents qui sont, ou qui seront après notification, annexés au marché.

A titre indicatif, on peut citer : La convention de groupement, en cas de groupement ;

Article 6 - Textes de référence

L'entrepreneur est soumis aux dispositions :

- 1- Du règlement des achats de l'ONEP.
- 2- Du Cahier des Prescriptions Communes (C.P.C) applicable aux marchés passés pour le compte du Département de l'Équipement, relatives aux conduites d'alimentation en eau potable, approuvé par arrêté du Ministère de l'Agriculture, de l'Équipement et de l'Environnement n°1059/97 du 2 Joumada I 1418 (5 septembre 1997).

- 3- De la circulaire n°2/1242/DNRT du 13/07/1987 du Ministère de l'Équipement, de la Formation Professionnelle et de la formation des cadres relative aux cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux dépendant dudit Ministère.
- 4- Des règlements techniques du dimensionnement des ouvrages de génie civil tels que : le règlement parasismique national, le règlement relatif aux effets des neiges et vents, etc.
- 5- Du Devis Général d'Architecture (MAROC Edition 1956).
- 6- Des textes suivants relatifs aux équipements électriques :
 - a. Les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributeurs d'énergie électrique, définies par l'Arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Communications n° 127.63 de 15 mars 1963, paru au B.O n° 2632 du 5 avril 1963, modifié par l'Arrêté du 27 août 1963.
 - b. Le Cahier des Spécifications Techniques pour la construction des Postes de 2ème et 3ème catégorie de l'Office National de l'Electricité, Ministère des Travaux Publics par Arrêté n° 566-70 du 2 octobre 1971 – B.O n° 3.07à
 - c. Le règlement relatif aux installations électriques dans les immeubles et aux branchements qui les alimentent défini par l'Arrêté du Ministère des Travaux Publics et de Communications paru B.O n° 2856 du 26 Juillet 1967;
 - d. Toutes les clauses et conditions contenues dans les instructions et les règles en vigueur de l'Union Technique des Syndicats de l'Electricité (U.E.T) les Recommandations et Normalisation (I.S.O), les Recommandations (C.E.I) et complémentaires les Normes françaises AFNOR & APAVE ou les normes équivalentes ou supérieures.
 - e. L'arrêt viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques, modifié successivement par les arrêtés viziriels du 20 juillet 1945, du 4 avril 1949 et du 26 décembre 1951.
- 7- De la circulaire n°4.59.S.G.G/CAB du 12 février 1959 et l'instruction n° 23.59 S.G.G/CAB du 6 octobre 1959, ainsi que de la réglementation du travail et salaire au Maroc.
- 8- De la législation relative au recrutement de la main d'œuvre.
- 9- Des textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel.
- 10- Du Dahir n° 1.61.129 du 15 rabia II 1382 (25 septembre 1962) portant organisation des transports maritimes.
- 11- De la loi n° 30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
- 12- De la loi n° 24.86 instituant l'impôt sur les sociétés.

- 13- De la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'Ingénieurs Géomètres Topographes et du Dahir n° 1-94-126 du 14 Ramadan 1414 (25/02/1994) publié au bulletin officiel n° 4246 du 3 chaoual 1414 (16/03/1994).
- 14- De la Circulaire n° 4/174 établie par le Service des Finances Extérieures en date du 27 janvier 1969, concernant le paiement hors du Maroc des dépenses publiques ou assimilées.
- 15- De l'arrêté du Premier ministre n°3-17-99 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'Etat.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

L'énumération des textes ci-dessus référencés est indicative et non limitative. L'entrepreneur reste soumis d'une manière générale aux lois et règlements en vigueur.

L'entrepreneur doit, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, respecter en tous points les dispositions de :

- Toutes les lois, ordonnances ou autres dispositions légales, ou de toute réglementation ou tout arrêté émanant d'une autorité dûment constituée ayant trait à l'exécution des travaux et à la réparation des vices y afférents ;
- Les règlements de tout organisme public et toute société dont les biens ou les droits sont ou peuvent être affectés d'une manière quelconque par les travaux.

L'entrepreneur doit indemniser le maître d'ouvrage de toute pénalité et responsabilité de nature quelconque découlant de la violation de ces dispositions.

Article 7 - Obligations générales des parties contractantes

7.1. Maître d'ouvrage et maître d'œuvre

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont désignés dans le CCAFP.

Outre les tâches expressément dévolues au maître d'œuvre dans le marché, celui-ci exerce toutes prérogatives techniques et de gestion administrative et financière du marché liées à la préparation et à l'exécution des travaux pour la réalisation de l'ouvrage auquel il se rapporte.

A cet effet, le maître d'œuvre :

- délivre les ordres de service, dans la limite de ses délégations;
- notifie toute décision quant aux modifications en cours d'exécution liées à la conception de l'ouvrage, à ses procédés de réalisation ou aux aléas techniques survenus en cours d'exécution;
- vise les documents à établir par l'Entrepreneur qui aux termes du marché doivent être soumis à l'agrément du Maître d'ouvrage;

- prononce les agréments et diligente tous les actes destinés à obtenir un ouvrage conforme aux stipulations contractuelles et en parfait état d'achèvement;
- procède, dans les limites de ses délégations, à tous les actes dévolus au Maître d'ouvrage pour la gestion financière et administrative du marché à l'exception de ceux relevant des dispositions de l'article 70 du CCAG-T ou qui nécessitent la passation d'un avenant ou qui découlent des dispositions du Règlement des Achats ;
- prononce la réception provisoire et assiste le Maître d'ouvrage dans les opérations de réception définitive du marché;
- instruit les réclamations de l'Entrepreneur, dans la limite de ses délégations.

7.2. Election de domicile

A défaut par l'entrepreneur d'avoir satisfait aux prescriptions de l'article 17 du CCAG-T, toutes les notifications relatives à l'exécution du marché lui seront valablement faites à l'adresse précisée dans l'engagement des parties contractantes.

7.3. Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- a) La liquidation des sommes dues par le maître de l'ouvrage sera opérée par les soins du Directeur Général de l'ONEP ou son délégataire.
- b) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948, est le Directeur Général de l'ONEP ou son Délégataire.
- c) Les paiements prévus au marché seront effectués par le Directeur Financier de l'ONEP, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

En application de l'article 11.5 du CCAG-T, le maître d'ouvrage ou son délégataire délivrera sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné au nantissement.

7.4. Sous-traitance

L'entrepreneur doit, pour toute sous-traitance, notifier au maître d'œuvre la nature et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières.

Cette notification doit justifier que les sous-traitants satisfont aux conditions requises par les articles 41 et 42 du Règlement des Achats.

Conformément à l'article 91 du Règlement des Achats, la sous-traitance ne peut, en aucun cas, dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, ni porter sur les parties du marché qui sont la spécialité du titulaire et qui lui sont confiées en raison de ses moyens et de son expérience professionnelle.

En cas de sous-traitance après la signature du marché, cette notification doit intervenir 30 jours au moins avant l'exécution des travaux y afférents afin de permettre au maître d'œuvre d'exercer son droit de récusation. Le maître d'œuvre notifie sa décision à l'entrepreneur dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification.

La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'un contrat écrit par lequel, l'entrepreneur confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché.

L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au maître d'œuvre, lorsque celui-ci en fait la demande.

L'entrepreneur supporte l'entière responsabilité des conséquences, quelle qu'en soit la nature, d'une éventuelle récusation ou de l'utilisation de sous-traitants non acceptés par le maître d'œuvre ou s'il a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts au sujets des sous-traitants..

Dans tous les cas, l'entrepreneur est tenu d'imposer aux sous-traitants les obligations qui sont nécessaires à l'application stricte des clauses du marché.

L'entrepreneur est tenu de notifier sans délai au maître d'œuvre tout changement de sous-traitant. Il demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'ONEP que vis-à-vis des salariés et des tiers.

L'ONEP ne se reconnaît aucun lien contractuel avec les sous-traitants.

7.5. Assurances

Il sera fait application des dispositions de l'article 24 du CCAG-T.

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au maître d'œuvre, les copies des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché en matière de véhicules automobiles, d'accidents du travail, de responsabilité civile et de dommages à l'ouvrage tels qu'ils sont définis à l'article 24 du CCAG-T.

Aucun règlement ne sera effectué tant que l'entrepreneur n'aura pas adressé au maître d'œuvre, copies certifiées conformes des polices, contractées pour la couverture des risques énumérés dans le présent article, accompagnées des justifications du paiement des primes.

Ces polices doivent toutes comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis au préalable l'ONEP.

Ces polices doivent être souscrites auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances autorisées au Maroc.

Il est rappelé que l'entrepreneur doit garantir l'ONEP contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion des travaux à toute personne et à toute propriété.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux sous-traitants éventuels.

Dans le cas où les travaux sont assujettis à une police d'assurance responsabilité décennale, il est précisé que :

- La police correspondant à la garantie décennale sera présentée par l'entrepreneur au plus tard à la réception définitive du marché qui ne pourra être prononcée que si cette police reçoit l'accord de l'ONEP tant sur ses termes que sur son étendue.
- Si le détail estimatif comprend un prix relatif à la police d'assurance responsabilité décennale, ce prix sera payé à la réception provisoire du marché contre

caution bancaire de même montant libérable à la mise en place et l'acceptation de cette police.

7.6. Timbre et enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCAG-T, l'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE I - DELAIS

Article 10 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans le CCAFP. Il commence à courir à partir de la date indiquée sur l'ordre de service de commencement des travaux notifié par le maître d'œuvre à l'entrepreneur.

Le délai d'exécution se décompose en deux séquences :

- le délai de préparation et d'installation de chantier
- le délai de déroulement du chantier.

10.1. Délai de préparation et d'installation de chantier

Ce délai correspond au délai fixé dans la CCAFP pour la période préparatoire si le marché prévoit une telle période. A défaut, il est inclus dans le délai d'exécution des travaux et commence à courir à partir de la date d'origine du délai d'exécution.

Durant ce délai, et en tout cas avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur est tenu de remettre les pièces et documents indiqués à l'article 31 et de réaliser les tâches énumérées à l'article 20.

10.2. Délai de déroulement du chantier

Sauf stipulations contraires du CCAFP, ce délai comprend, outre l'exécution des travaux, le repliement des installations de chantier, la remise en état des terrains et des lieux et la fourniture des plans de récolement, documents et notices d'entretien. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Si le marché prévoit une période préparatoire, l'ordre de service de commencement des travaux n'interviendra que si les opérations que l'entrepreneur doit exécuter pendant le délai de préparation (article 10.1) sont acceptées par le maître d'œuvre. Tout retard dans la délivrance de cet ordre de service, imputable à l'entrepreneur, ne saurait entraîner de prolongation du délai global.

Dans le cas de délais partiels, le CCAFP en fixe les tranches de travaux ou ouvrages ou parties d'ouvrages ou ensemble de prestations y afférents. L'achèvement de chaque tranche (ou phase) de travaux ou ouvrages ou groupes d'ouvrages, doit être sanctionné par une réception provisoire partielle et un décompte définitif partiel. L'ordre (ou les ordres) de service de commencement doivent préciser les tranches de travaux ou ouvrages ou groupes d'ouvrages concernées. L'ONEP se réserve le droit de notifier plusieurs ordres de service en parallèle.

Si au cours de l'exécution, le maître d'œuvre constate que les délais prévus au programme d'exécution ne sont pas respectés, il le notifie alors par écrit à l'entrepreneur, en lui demandant de justifier le retard constaté et de proposer les moyens nécessaires pour y remédier tout en communiquant un programme actualisé en fonction des modifications présentées et ce afin de permettre l'achèvement des travaux dans les délais contractuels.

10.3. Délai de remise des documents à l'ONEP

L'entrepreneur est tenu de remettre les pièces et documents constituant le dossier d'exécution et indiqués à l'article 31 dans les délais fixés au CCAFP.

Le CCAFP fixe le délai dans lequel doit intervenir la remise par l'entreprise de ce dossier et peut fixer le délai dans lequel doit intervenir l'examen par le maître d'œuvre de ce dossier.

Si le maître d'œuvre a des observations à formuler sur les documents remis par l'entrepreneur, il les lui fait connaître par écrit dans le délai d'examen fixé au CCAFP, ce délai court à partir de la réception de ces documents. Sans réponse écrite du maître d'œuvre dans le délai précité ou si ce dernier fait connaître par écrit à l'entrepreneur qu'il n'a pas d'observations à formuler, les documents sont considérés bons pour exécution. Si aucun délai n'a été fixé, les documents sont réputés bons pour exécution 30 jours après leur réception.

D'une façon générale, lorsqu'un document doit être remis, dans un délai fixé, par l'entrepreneur à l'ONEP, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du récépissé ou de l'accusé de réception est retenue comme date de remise de document.

Article 11 - Prolongation du délai d'exécution

A partir du moment où le programme d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai. Toutes les justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

La prolongation du délai n'est recevable que dans la mesure où lesdits travaux sont réalisés pendant le délai contractuel et en observant les dispositions mentionnées à l'article 12.2.

Toutes les prolongations du délai d'exécution doivent être contractualisées par voie d'avenants selon les dispositions de l'article 28 du Règlement des Achats et / ou celles de l'article 51 du CCAG-T.

Article 12 - Interruptions des travaux

Il sera fait application des articles 44, 45, 46, 47 et 48 du CCAG-T.

12.1. Interruptions ordonnées par l'ONEP

Il sera fait application de l'article 44 du CCAG-T.

12.2. Interruptions pour intempéries ou motifs similaires

Pour permettre la constatation des journées d'interruption pouvant donner lieu à la prolongation du délai d'exécution, les dispositions suivantes doivent être observées :

- l'entrepreneur devra consigner toute interruption dans le cahier de chantier et la signifier par écrit au maître d'œuvre, aussitôt après l'arrêt, sans dépasser un délai de sept jours.
- Au vu de cet écrit, le maître d'œuvre établit, dans un délai ne dépassant pas sept jours, à dater de sa réception, un constat des lieux qui confirme ou infirme l'arrêt. Le maître d'œuvre porte sur le compte-rendu de chantier la période d'interruption, le nombre de jours d'arrêt ou uniquement la date d'arrêt, suivant le cas, en précisant les motifs d'arrêt et, éventuellement, l'(es) ouvrage(s) ou la partie d'ouvrage(s) concerné(s) par l'arrêt.
- La reprise des travaux, si elle n'a pas fait l'objet du constat précité, est ordonnée par le maître d'œuvre dans le cadre de compte-rendu de chantier dès qu'il juge cette reprise possible.
- L'entrepreneur communique au maître d'œuvre, les pièces justificatives complémentaires (bulletins ou attestations météo,...) au fur et à mesure de leur disponibilité.
- Le nombre de jours à retenir pour la prolongation du délai devra faire l'objet d'une négociation entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur. Cette prolongation ne doit en aucun cas dépasser le cumul des jours d'arrêts constatés.
- Après accord entre les parties, cette prolongation est contractualisée par voie d'avenant qui doit aboutir avant l'expiration du délai contractuel.

Le CCAFP peut fixer un seuil minimum d'intempéries d'application des interruptions.

Article 13 - Pénalités de retard

Il sera fait application des dispositions de l'article 60 du CCAG-T.

Les pénalités ci-dessous peuvent être appliquées simultanément et sont cumulatives.

13.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux, ou dans la remise des dossiers d'exécution, ou dans la mise en service industrielle :

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les prestations concernant la remise du dossier d'exécution, la réalisation des travaux ou la mise en service industrielle, dans le délai contractuel, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application de l'article 70 du CCAG-T, et sauf stipulations contraires du CCAFP, une pénalité égale à un millième (1/1000^{ème}) du montant initial du marché, modifié éventuellement par voie d'avenants, par jour calendaire de retard.

Les stipulations du paragraphe précédent sont applicables en cas de retard dans l'exécution des travaux ou tranches de travaux, ouvrages, parties d'ouvrages, ou ensemble de prestations pour lesquelles un délai d'exécution partiel a été fixé par le CCAFP.

En cas d'ajournement partiel d'une ou de plusieurs tranches de travaux, les autres travaux non concernés par cet ajournement doivent être réalisés en respectant les délais partiels. A défaut, les pénalités correspondant à ces délais, prévues dans le présent article, seront strictement appliquées. Cet ajournement partiel de

travaux ne peut générer de réclamation afférente aux travaux non concernés par cet ajournement.

Sauf stipulations contraires du CCAFP, le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Lorsque le plafond est atteint, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché et de considérer l'entrepreneur en état de carence.

13.2. Pénalités pour retard de remise de dossier de récolement, dans le repliement des installations du chantier, remise en état des lieux, aménagements des abords :

Le dépassement des délais fixés pour la remise de dossier de récolement, ou pour le repliement des installations du chantier, ou pour la remise en état des lieux, ou pour l'aménagements des abords, entraîne, sans préjudice de l'application de l'article 70 du CCAG-T, et sauf stipulations contraires du CCAFP, une pénalité égale à 1/4000^{ème} du montant initial du marché, modifié éventuellement par voie d'avenants, par jour calendaire de retard.

CHAPITRE II - ORGANISATION DES CHANTIERS

Article 20 - Préparation du chantier

Il sera fait application des dispositions de l'article 35 du CCAG-T.

Sauf stipulation contraire du CCAFP, la phase de préparation du chantier est incluse dans le délai global d'exécution.

Au cours de cette phase, l'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement des travaux. Il est tenu notamment :

1. De procurer l'ensemble des documents et moyens nécessaires. L'entrepreneur doit satisfaire aux conditions de l'article 31 quant au dossier d'exécution à remettre et à celles de l'article 24 quant aux règles d'hygiène et de sécurité, afin qu'ils puissent être validés par le maître d'œuvre avant tout démarrage de chantier ;
2. D'installer le chantier ;
3. De demander les diverses autorisations lui incombant ;
4. De permettre la mise au point technique du projet : il sera procédé à une lecture concertée du marché avec chaque sous-traitant, afin que chacun ait effectivement connaissance des prestations qu'il s'est engagé à fournir ;
5. De faire connaître au personnel les tâches à réaliser : l'entreprise se donnera les moyens d'informer à l'avance son personnel sur les caractéristiques du chantier et sur les tâches précises qui seront à réaliser ;
6. De s'assurer des approvisionnements : l'entrepreneur vérifiera auprès de ses fournisseurs les délais et les quantités, afin qu'il n'y ait pas de retard ou de rupture d'approvisionnement ;
7. De faciliter la coordination entre lui et les autres entreprises présentes sur site.

Article 21 - Agrément du directeur de chantier

Il sera fait application des dispositions de l'article 18 du CCAG-T.

Le directeur de chantier de l'entrepreneur doit faire l'objet d'un agrément écrit du maître d'œuvre. Il doit présenter des références personnelles attestant qu'il a déjà exécuté des travaux de nature et d'importance équivalentes.

Si le marché comporte une période de préparation, cet agrément doit être obtenu pendant cette période. En tout cas, la désignation et l'agrément du directeur de chantier constituent un préalable au commencement des travaux.

Article 22 - Lieux et matériaux

22.1. Connaissance des lieux

L'entrepreneur atteste qu'il a reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié l'emplacement des ouvrages à réaliser, les ouvrages existants, la qualité des eaux à transiter. Il est réputé avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'étendue des travaux qui lui sont confiés, des exigences et sujétions imposées par l'exécution des ouvrages et installations relatives à ces travaux et de celles concernant l'acheminement du matériel, les travaux et l'exploitation de ses installations.

L'entrepreneur ne peut en aucun cas, formuler de réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et de conditions d'exécution des travaux.

22.2. Emplacement à la disposition de l'entrepreneur

Il sera fait application des dispositions de l'article 35 du CCAG-T.

L'ONEP pourra, dans la mesure du possible, mettre à la disposition de l'entrepreneur les emprises des terrains nécessaires à cette installation. Dans ce cas l'entrepreneur doit faire connaître ses besoins et obtenir l'accord du maître d'œuvre avant l'ouverture du chantier.

22.3. Origine, qualité et mise en oeuvre des matériaux et produits

Il sera fait application des dispositions de l'article 38 du CCAG-T.

L'entrepreneur est réputé connaître parfaitement les ressources des lieux d'extraction ou de provenance désignés, ainsi que leurs conditions d'exploitation, d'accès ou de fourniture. Aucune réclamation ne sera recevable concernant les prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

22.4. Alimentation en électricité et en eau

L'entrepreneur assure à sa charge toute l'installation d'alimentation en eau et en électricité de ses chantiers et de ses sites.

Si des installations, existantes sur les lieux des travaux, sont mises par l'ONEP à la disposition de l'entreprise, les quantités d'eau et/ou d'électricité consommées par cette dernière seront à sa charge quelle que soit la destination qu'il en fera : essais, rinçage, désinfection...

a. Electricité

L'alimentation électrique se fera à partir des postes de chantier fournis par l'entrepreneur, judicieusement placés et alimentés sur sa demande par la société distributrice éventuellement ou par ses propres moyens. Les frais de branchement et les consommations sont à la charge de l'entrepreneur.

b. Eau

L'entrepreneur devra pourvoir, par ses propres moyens et à ses frais, à l'alimentation en eau de ses chantiers et de ses sites.

Les volumes d'eau fournis par l'ONEP et utilisés par l'entrepreneur lui sont facturés au tarif préférentiel. Ce tarif sera appliqué aussi bien au niveau du réseau, de l'adduction que pour l'eau brute alimentant les stations.

Pour la quantification des volumes utilisés, l'ONEP choisira la meilleure possibilité qui s'offre, notamment :

- Branchement provisoire.
- Compteur existant.
- Compteur prévu dans le projet.
- Installation provisoire d'un compteur.

Dans le cas d'impossibilité à recourir aux moyens précités, on procédera à l'estimation comme suit :

- Pour les essais et en cas d'utilisation de l'eau de l'ONEP, les volumes considérés seront égaux à une fois le volume de la conduite.
- Pour le rinçage et la désinfection : Les volumes considérés seront égaux à cinq (5) fois le volume de la conduite (3.5 pour le rinçage et 1.5 pour la désinfection).

Le règlement s'effectuera directement par l'entrepreneur après établissement d'une facture d'exploitation générale (Facture E.G) à la base des quantités précisées dans un P. V signé contradictoirement par le représentant de l'entreprise et le représentant de l'ONEP, chargé du suivi des travaux.

22.5. Voies de communication et accès

L'aménagement d'un accès provisoire aux chantiers pendant toute la durée des travaux incombe à l'entrepreneur.

L'entrepreneur assume toute la responsabilité et dépenses consécutives à la mise en oeuvre de cet accès.

Article 23 - Signalisation de chantier

La signalisation complète de jour comme de nuit de ses chantiers, tant extérieure qu'intérieure incombe à l'entrepreneur.

Lorsque les travaux intéressent la circulation routière ou ferroviaire, l'entrepreneur doit satisfaire à toutes les obligations et prescriptions de signalisation en vigueur. Il soumettra aux autorités compétentes les modalités d'interruption de circulation et les panneaux, feux de signalisation qu'il compte utiliser et demandera, en temps utile, aux Administrations concernées les autorisations nécessaires pour le ralentissement ou l'interruption temporaire de la circulation. L'entrepreneur devra se soumettre aux conditions que ces mêmes Administrations jugeraient à propos, de lui imposer en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ou ferroviaire.

L'entrepreneur doit informer le maître d'œuvre de toutes les actions entreprises.

Le panneau de chantier sera installé à l'endroit désigné par le maître d'œuvre dès l'ouverture du chantier. Le dessin de ce panneau devra être agréé par le maître d'œuvre.

Article 24 - Sécurité et hygiène des chantiers

24.1. Mesures de sécurité et d'hygiène

Il sera fait application des dispositions des articles 30 et 31 du CCAG-T.

L'entrepreneur est tenu d'appliquer l'ensemble de la législation et de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la sécurité des usagers des voies publiques aux abords du chantier.

Il doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

L'entrepreneur devra désigner un membre de son personnel chargé de la sécurité sur le chantier. Cette personne est l'interlocuteur direct, du maître d'œuvre pour toutes les questions relevant de la sécurité sur le chantier, de l'hygiène, des cantonnements et de toutes les dispositions à prévoir dans le cadre du présent article.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène sont à la charge de l'entrepreneur et donneront lieu à l'établissement d'un plan d'hygiène et de sécurité (PHS) qui sera soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, le cas échéant, et en tout cas avant le commencement des travaux.

Ces mesures se rapportent notamment :

1 – Aux conditions de logement du personnel de chantier et à l'hygiène des cantonnements.

L'entrepreneur fait son affaire du logement de son personnel. L'usage des tentes est interdit.

Il doit assurer à ses frais l'hygiène de ses cantonnements. A ce titre, il doit fournir notamment le personnel et les moyens nécessaires :

- au service du nettoyage quotidien.
- à l'entretien des réseaux d'égouts et d'alimentation en eau potable
- à la désinfection des cantonnements
- à l'élimination des ordures ménagères.

2 – Au service médical

L'entrepreneur assume, à ses frais, le service médical du chantier dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques pour les ouvriers et les employés victimes d'accidents ou de maladies survenus du fait des travaux.

L'évacuation sanitaire des cas graves sur les hôpitaux est assurée par l'entrepreneur.

Le personnel du maître d'œuvre bénéficie de ces soins et transports à titre gratuit.

3 – Au gardiennage du chantier et des cantonnements et à la police du chantier.

L'entrepreneur doit assurer, à ses frais, le gardiennage du chantier et des cantonnements y compris durant les jours de repos.

En conséquence, il n'est dû à l'entrepreneur aucune indemnité en raison des vols du matériel ou de matériaux dont il serait victime de jour ou de nuit.

L'entrepreneur a à sa charge :

- de maintenir, à ses frais, son chantier en bon état de propreté.
- de se conformer aux ordres et consignes qui lui sont donnés par le maître d'œuvre concernant l'ordre et la discipline sur le chantier.
- D'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente concernant la police des chantiers ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales, tels que les règlements du chantier édictés par le maître d'œuvre en vue d'assurer la police générale de l'ensemble des Entreprises travaillant sur le chantier.

4 – Aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier et des tiers

Pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur sera tenu de prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures particulières de sécurité qui seront nécessaires eu égard à la nature de ses propres travaux, des matières qu'il emploie et aux dangers que celles-ci comportent ainsi que toutes les mesures communes de sécurité (hygiène, prévention des accidents, médecine du travail, premiers secours ou soins aux accidentés et malades, protection contre l'incendie dangers d'origine électrique, etc....)

En conséquence, il appartient à l'entrepreneur de prescrire les consignes à observer et d'assurer des formations nécessaires pour leur application.

Il doit efficacement assurer la sécurité de son propre personnel, des agents du maître d'œuvre et des tiers en :

- établissant des accès provisoires commodes et répondant aux normes de sécurité (échelles, passerelles de circulation, etc....)
- prenant toutes les mesures utiles et efficaces concernant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du chantier, les sorties d'engins, les dispositifs d'alarme, la protection contre les chutes de matériaux ou autres.
- fournissant à son personnel les éléments de protection individuelle (casques de protection, bottes, cirés, gants, lunettes, etc..) et en rendant le port du casque obligatoire.
- équipant les passages dangereux, le long et à la traversée des voies de communications par des garde-corps provisoires ou par tous autres dispositifs appropriés qui sont au besoin éclairés et gardés.

En ce qui concerne les mesures particulières de sécurité contre l'incendie et les dangers d'origine électrique, l'entrepreneur est tenu :

- de prévoir, à ses frais, les moyens nécessaires en matériel et en personnel pour la protection contre l'incendie des chantiers et cantonnements,
- de donner les instructions nécessaires à son personnel pour la prévention des incendies et risque d'origine électrique,

- d'adopter les dispositions constructives de façon à éviter tous risque d'incendie (matériaux combustibles, conduits d'appel d'air, etc..) tant pour les constructions provisoires reconnues nécessaires tels qu'ateliers mobiles, abris de montage, vestiaires, bureaux, magasins, que pour les bâtiments définitifs abritant les installations intérieures.

Tous les ouvrages provisoires, les échafaudages et les coffrages doivent répondre aux conditions de sécurité et de stabilité requises par la réglementation et les normes en vigueur.

5 - A la signalisation de chantier décrite dans l'article 23.

6 - A la protection de l'environnement

L'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques, les mesures nécessaires pour réduire dans toute la mesure du possible, la gêne imposée aux usagers, aux riverains des voies publiques et aux voisins, notamment celle causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les fumées et les poussières.

L'entrepreneur doit également mettre en œuvre toute mesure générale en relation avec la protection de l'environnement. Il devra se conformer aux réglementations existantes ou à venir en la matière.

24.2. L'intervention des autorités compétentes et du maître d'œuvre

En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus, et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre, aux frais de l'entrepreneur, les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger et notamment dans le but de sauvegarder les propriétés riveraines ou les ouvrages publics menacés de dommage, le maître d'œuvre se réserve la possibilité d'intervenir sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

24.3. Stockage et emploi des matières dangereuses

L'entrepreneur est tenu d'approvisionner et d'utiliser les explosifs et accessoires de tir suivant les lois, et règlements en vigueur sous son entière responsabilité. Il doit organiser un stockage dans des magasins isolés et parfaitement gardés et est seul responsable de tout accident pouvant provenir du fait de l'emploi des explosifs. Le stockage des détonateurs doit être réalisé dans un dépôt spécial suffisamment éloigné de celui des explosifs.

Le stockage des carburants et autres matières dangereuses doit être organisé conformément aux lois et règlement en vigueur. En particulier, les quantités de matières inflammables entreposées dans les constructions provisoires ne doivent pas dépasser les besoins d'une journée. En dehors des heures de travail, les matières inflammables ou combustibles (chiffons, graisse, vernis, etc.) doivent être enfermées dans des coffres métalliques.

Article 25 - Matériel et main d'œuvre

25.1. Matériel de chantier

Tout le matériel et l'outillage nécessaires pour la bonne marche des travaux sont à la charge de l'entrepreneur. Ce matériel est conduit et entretenu par ses soins et à ses frais.

La liste du matériel fourni dans le mémoire technique n'est pas limitative et il ne peut élever aucune réclamation si, en cours de travaux, il est amené à modifier ou à compléter ce matériel.

Il sera fait application des dispositions de l'article 23 du CCAG-T.

25.2. Réception et stockage du matériel sur le chantier

L'entrepreneur doit reconnaître le matériel à son arrivée sur le chantier pour s'assurer de sa parfaite conservation pendant le transport et en cas d'avarie, tenir le maître d'œuvre au courant des constats et des réserves qu'il a faites auprès du transporteur.

L'entrepreneur doit prendre en charge et emmagasiner le matériel approvisionné et monté par lui dans le cadre des dispositions ci-après :

- il doit se conformer aux consignes qui lui sont données par le maître d'œuvre concernant la répartition du matériel aux emplacements de stockage. Toutefois, la responsabilité de l'ONEP ne saurait être engagée.
- après déballage à pied d'œuvre du matériel et sauf exception, les emballages sont, au gré de l'entrepreneur, repris par lui ou abandonnés sur les emplacements qui lui sont indiqués par le maître d'œuvre à moins que celui-ci en demande l'enlèvement.
- les emballages servant à conserver en magasin les pièces de rechange restent la propriété du maître d'œuvre à qui ils doivent être remis en bon état.

25.3. Main d'œuvre

La main d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux est recrutée par l'Entrepreneur, sous sa responsabilité.

La main d'œuvre doit être recrutée suivant les règlements en vigueur et conformément aux spécifications de l'article 20 du C.C.A.G.-T.

L'Entrepreneur doit respecter la législation en vigueur ou à venir portant réglementation du travail et des salaires au Maroc.

L'Entrepreneur doit prévoir l'emploi maximum de main d'œuvre ordinaire compatible avec ses obligations. L'Entrepreneur doit en tout état de cause demander au bureau de placement local, de lui fournir les ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement des chantiers.

L'embauche du personnel doit être effectuée en accord avec les Services de l'Inspection du Travail.

L'Entrepreneur doit avoir sur le chantier la liste constamment tenue à jour des ouvriers employés. Les ouvriers présentés par le Bureau de Placement local dans les conditions prévues ci-dessus doivent être portés sur une liste à part.

Les ouvriers doivent pouvoir présenter à toute demande des services de contrôle, la carte d'identité nationale qui sera la seule pièce admise pour justifier des conditions de résidence imposées en application du présent article.

Article 26 - Cahier de chantier

L'entrepreneur tient sur le chantier un cahier de chantier, sur lequel sont mentionnées au moins les données suivantes :

- Le nombre et la catégorie du personnel employé sur le chantier ;
- Le matériel disponible sur chantier (en distinguant celui utilisé de celui hors service) ;
- Heures de travail ;
- Les approvisionnements livrés et utilisés ;
- Les essais et contrôles effectués avec leurs résultats ;
- Les ordres donnés par le maître d'œuvre ;
- Les interruptions de travaux : jours d'arrêt, motifs d'arrêt ainsi que le ou les ouvrages concernés ;
- Les comptes rendus et les PV des réunions de chantier ;
- Les attachements des travaux effectués ;
- Les avancements journaliers de travaux ;
- Et tous les événements affectant le chantier.

L'instruction du cahier de chantier doit être faite au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est co-signé par les représentants du maître d'œuvre et de l'entrepreneur, notamment à l'occasion des constats contradictoires.

Le maître d'œuvre peut examiner le cahier à tout moment et peut, sans déplacer le document hors du chantier, faire ou obtenir une copie des mentions qu'il considère nécessaire à son information.

CHAPITRE III - EXECUTION DES TRAVAUX

Article 30 - Ordre de service

Il sera fait application des dispositions des articles 3, 9, 35, 36, 39, 41, 44, 45, 51, 52, 62, 63, 65, 66, 70 du CCAG-T.

Si l'entrepreneur refuse de recevoir notification des ordres de service, il est dressé un procès verbal de carence par le maître d'œuvre.

Les ordres de service d'ajournements, émis par le maître d'œuvre, peuvent concerner la totalité ou une partie des travaux.

Article 31 - Dossier d'exécution

L'entrepreneur établit et soumet à l'approbation du maître d'œuvre un dossier d'exécution contenant les éléments suivants :

- Le programme d'exécution et le mémoire technique ;
- Etudes, dessins d'exécution et autres documents techniques.

31.1. Programme d'exécution des travaux

a. Elaboration

L'entrepreneur est tenu de remettre le programme initial d'exécution dans le délai fixé au CCAFP et de l'actualiser régulièrement en fonction de l'avancement de l'exécution des travaux et de le mettre à la disposition du maître d'œuvre

A la fin de chaque mois d'exécution du marché, l'entrepreneur doit adresser au maître d'œuvre un état indiquant le degré d'avancement de ces opérations, et s'il y a lieu, les modifications qu'il propose d'apporter au programme d'exécution. L'entrepreneur doit permettre au maître d'œuvre de procéder, à son gré, aux vérifications de ces états et ceux-ci peuvent donner lieu, à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre partie, à un examen commun.

L'approbation du programme d'exécution par le maître d'œuvre ne libère pas l'entrepreneur d'aucune de ses obligations contractuelles.

Si au cours de l'exécution, le maître d'œuvre constate que les délais prévus au programme d'exécution ne sont pas respectés, il le notifie alors par écrit à l'entrepreneur, en lui demandant de justifier le retard constaté et de proposer les moyens nécessaires pour y remédier tout en communiquant un programme actualisé en fonction des modifications présentées et ce afin de permettre l'achèvement des travaux dans les délais contractuels.

L'entrepreneur doit lui proposer immédiatement un nouveau programme permettant l'achèvement dans les délais contractuels.

Ce nouveau programme est considéré comme accepté tacitement par le maître d'œuvre si, dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la proposition qui lui est faite, le maître d'œuvre n'a émis aucune observation. Dans le cas contraire, l'entrepreneur doit lui proposer immédiatement un nouveau programme permettant l'achèvement dans les délais contractuels.

Les conséquences de ce remaniement sont aux frais de l'entrepreneur. Les difficultés que pourrait rencontrer l'entrepreneur pour effectuer ce remaniement ne peuvent en aucun cas justifier une demande de prolongation de délai, ni l'autoriser à demander un supplément de prix.

Les programmes des travaux qui seront ainsi établis par l'entrepreneur, n'ont de caractère contractuel qu'autant que serait concernée, outre évidemment la bonne exécution des travaux, l'application des clauses relatives au cas de force majeure ou d'ajournements.

b. Consistance

Le programme donnera dans le cadre du délai contractuel, l'échelonnement détaillé dans le temps des principales opérations élémentaires que comporte l'exécution du marché et les liaisons entre ces opérations. La liste ci-après donne le canevas général de ces opérations. Elle reste indicative et non limitative. Le CCAFP peut en préciser le contenu de manière plus détaillée et spécifique à la nature des travaux objet du marché.

- Préparation des plans d'exécution, études complémentaires (cas du génie civil et conduites : études topographiques, des sols pour fondation des ouvrages, de protection cathodique, études hydrauliques générales...)
- Avant métré
- Implantation des ouvrages.
- Montage éventuel de l'usine de fabrication (cas des conduites et des centrales à béton).
- Fabrication des matériels et essais en usine. (cas des conduites et des équipements).
- Approvisionnement des matériaux et matériels sur chantier
- Aménagement des pistes d'accès aux chantiers.
- Exécution des terrassements (cas du génie civil et des conduites).
- Essais de pression en tranchée (cas des conduites).
- Réalisation du génie civil des ouvrages.
- Rinçage et désinfection de la conduite.
- Mise en service semi industrielle et industrielle.
- Remise en état des lieux et repliement des installations.
- Fourniture des dossiers de récolement.
- Réception provisoire du marché.

31.2. Mémoire technique

Un mémoire technique définissant d'une manière précise les principales modalités d'installation de chantier et d'exécution des travaux, et plus spécialement :

- un plan général d'implantation des installations,
- un programme général d'implantation des installations
- un programme général d'exécution des travaux exposant notamment les différentes phases des travaux, dans le cadre du délai contractuel, l'encadrement prévu et les effectifs de main d'œuvre locale utilisée. Ces phases sont notamment précisées à l'alinéa 18.1 ci-dessus.
- Une liste du matériel prévu et des principales pièces de rechange et un calendrier d'approvisionnement de ce matériel.
- Les procédés d'exécution que l'entrepreneur compte employer,

- La liste des fabricants, les sources d'approvisionnement des matériels, équipements et matériaux.
- Le mode d'extraction, de préparation et de classement des granulats.
- Le mode de fabrication, dosage, transport, mise en oeuvre et conservation des bétons.
- Le système de coffrage que l'entrepreneur se propose d'utiliser.
- Les notices, références, analyses, brevets et d'une manière générale, toutes pièces justificatives du mode d'exécution des ouvrages.

31.3 - Etudes, dessins d'exécution et autres documents techniques

a. Dispositions communes

Les plans, documents et pièces joints au marché concernent le dossier de consultation établi par l'ONEP.

L'entrepreneur est tenu d'établir tous les plans d'ensemble et de détail, des ouvrages faisant l'objet du marché ainsi que ceux des ouvrages provisoires, des échafaudages et des coffrages aussi détaillés que possible, les notes de calcul et notes techniques relatives à l'exécution des ouvrages. Il doit les remettre au maître d'œuvre en cinq exemplaires dans les délais fixés dans le CCAFP. Le maître d'œuvre retournera, par écrit, dans un délai de trente (30) jours, un jeu de plans avec la mention "BON POUR EXECUTION". Sans réponse écrite du maître d'œuvre dans le délai précité ou si ce dernier fait connaître par écrit à l'entrepreneur qu'il n'a pas d'observations à formuler, les documents sont considérés bon pour exécution.

Dès réception de l'accord écrit du maître d'œuvre, l'entrepreneur, doit lui envoyer dans un délai ne dépassant pas sept jours, trois nouveaux exemplaires des documents revêtus de la mention "BON POUR EXECUTION" suivie de la date d'approbation, qui correspond à celle de l'accord précité, de ladite mention, et, si le maître d'œuvre le demande, un contre cliché sur calque blanc en quatre exemplaires supplémentaires.

En cas d'observations du maître d'œuvre formulées par écrit à l'entrepreneur, ce n'est qu'après mise au point en commun et exécution des modifications que les documents sont revêtus de ladite mention. Les documents doivent porter la date et le relevé des modifications.

Les documents revêtus de cette mention sont seuls valables et ne pourront être modifiés qu'après l'autorisation écrite du maître d'œuvre.

Il est bien entendu que l'approbation des plans par le maître d'œuvre ne dégage en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

Tout travail effectué par l'entrepreneur à partir de plans non encore approuvés par le maître d'œuvre l'est aux risques et périls de l'entrepreneur.

Les dimensions et dispositions prescrites dans les documents approuvés par le maître d'œuvre doivent être respectées par l'entrepreneur lors de l'exécution. Toute modification non conforme aux dispositions des documents approuvés, sera rejetée par le maître d'œuvre. Dans ce cas l'entrepreneur est tenu, sur ordre écrit du maître d'œuvre, et dans le délai qui y est prescrit, de remplacer les équipements ou de démolir et reconstruire à ses frais les ouvrages concernés de

façon à ce qu'ils soient conformes aux dispositions précitées.

Toute sous-traitance d'étude par l'entrepreneur doit recevoir l'accord préalable du maître d'œuvre.

En particulier, pour toute étude ou travaux topographiques à savoir vérification, contrôle, établissement des plans topographiques, implantation, etc. l'entrepreneur doit obligatoirement faire appel à un "Ingénieur Géomètre Topographe" (IGT) ou "Société d'Ingénieurs Géomètres- Topographes " inscrit (ou inscrite) au Tableau de l'Ordre National des IGT et le soumettre à l'agrément du maître d'œuvre. Les prestations qui s'y rapportent sont incluses dans les prix du marché.

Tous les plans des ouvrages provisoires, des échafaudages et des coffrages et de tous les ouvrages de génie civil y compris ceux des traversées des voies ferrées, routes, canaux etc. présentés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux liés au marché doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude de stabilité et d'optimisation qui doit être approuvée par le maître d'œuvre ou son bureau de contrôle. Les plans des traversées d'ouvrages relevant des maîtres d'ouvrages tiers doivent être obligatoirement approuvés par ces derniers.

Les dessins d'exécution définissent à eux seuls et complètent l'implantation et le calage des conduites, les formes et la construction des ouvrages, ferrailage, béton, maçonnerie, menuiserie, électricité et plomberie (les calculs justificatifs nécessaires leur sont annexés)

Les formes et les armatures du béton armé feront l'objet de dessins distincts.

Les dessins de coffrages indiqueront notamment :

- tracé des surfaces de reprise;
- ouverture à réserver pour passages et scellement;
- parements;
- sujétions particulières d'exécution (système de vibration);
- classe de qualité des bétons.

Les dessins de ferrailage indiquent notamment la nature, la nuance, le diamètre, la longueur, le poids, le tracé et la position des armatures.

Tous les dessins doivent être complets, indélébiles, entièrement cotés, établis d'une façon parfaitement lisible et doivent porter toutes les indications permettant une identification rapide et sûre de leur objet.

Chacun d'eux doit indiquer entre autres :

- La désignation de l'ONEP.
- Le nom de l'entrepreneur (et éventuellement de son sous-traitant).
- Le nom de la ville ou du centre intéressé.
- La nature des ouvrages ou des installations (préciser le n° et la désignation du lot).
- La désignation précise de la ou des échelles utilisées.
- La nature des modifications, s'il y a lieu, tout plan modifié devant obligatoirement porter un nouvel indice et la date de modification.

La qualité du papier des tirages sera au moins équivalente à celle du papier O.C.E pelure, teinte noire et blanche. Les tirages doivent être pliés aux dimensions standard de 210 x 297 mm. Le titre doit apparaître sur la face visible du plan plié.

Les contre-calques doivent être roulés et non pliés.

Chaque envoi de documents doit être accompagné d'un bordereau d'expédition en deux exemplaires portant le numéro et la désignation précise et complète de chacun des documents adressés.

b. Documents techniques à fournir par l'entrepreneur

b.1. Généralités

L'entrepreneur fournira, en plus du dossier de récolement objet de l'article 35, les plans généraux de construction des équipements hydrauliques, schémas, notes de calcul, diagramme, loi de fermeture des vannes, etc. appelés documents d'équipements ou plans guides. Ces documents précisent les dispositifs d'ensemble et définissent les caractéristiques du matériel et ses incidences sur les autres parties de l'ouvrage afin de permettre au maître d'œuvre :

- a - d'avoir une bonne connaissance de la conception, du fonctionnement et de l'entretien du matériel.
- b - d'exercer le contrôle de son exécution.
- c - d'étudier et de vérifier tous les travaux n'incombant pas à l'entrepreneur.

Dans le délai fixé au CCAFP relatif à l'exécution de la période de préparation ou celui prévu dans le programme d'exécution accepté par le maître d'œuvre, l'entrepreneur soumettra à l'approbation du maître d'œuvre :

- Les plans d'aménagement du chantier comprenant entre autres les plans d'installation, d'hygiène et de sécurité (PHS)
- La liste du matériel et des effectifs que l'entrepreneur compte utiliser sur le chantier.
- Les procédés d'exécution, analyses, brevets et d'une manière générale toutes pièces justificatives du mode d'exécution des ouvrages.
- Les plans d'exécution
- Les notes de calcul de résistance et de stabilité.
- Les systèmes de coffrages, d'échafaudage et le mode de vibration du béton.
- Les échantillons de tous les matériaux et fournitures entrant dans le cadre du marché.
- Les études complémentaires des sols nécessaires pour les fondations des ouvrages, justifiant les profondeurs des fouilles et le taux de travail du sol. Ces études seront effectuées aux frais de l'entrepreneur par un organisme agréé par l'ONEP.

L'entrepreneur supportera les frais résultant d'indication incomplète ou erronée ainsi que des changements apportés à sa demande aux plans définitifs et approuvés par le maître d'œuvre.

b.2. Plans d'exécution

La liste ci-après est indicative et non limitative. L'entrepreneur doit fournir tous les documents nécessaires à la bonne exécution des travaux.

– Conduites :

Les documents à fournir comprennent :

- Plan de piquetage.
- Tracé en plan rattaché en coordonnées Lambert.
- Profils en long des conduites nécessaires à l'exécution du projet. Les côtes doivent être obligatoirement rattachées au NGM.
- Notes de calculs hydrauliques.
- Plans d'ensemble à une échelle convenable.
- Plans de traversées y compris les notes de calcul correspondantes (voie ferrée, routes, autoroutes,...).
- Plans de raccordements.
- Les plans des ouvrages annexes comprenant notamment les plans des ouvrages pour :
 - Ventouses ;
 - Vidanges avec exutoire ;
 - Raccordements (piquage, vanne de sectionnement) ;
 - Compteurs ;
 - Traversées.
- Plan de piquetage d'implantation définitive des ouvrages
- Plans des équipements hydromécaniques comprenant :
 - Les plans, schémas et notice de montage, comportant toutes les indications nécessaires pour effectuer le montage, les réglages et le démontage du matériel ;
 - Les notices provisoires d'exploitation et d'entretien du matériel avec indication des fréquences de renouvellement des pièces dans le cas d'usure normale, nécessaires à la préparation de l'instruction du personnel d'exploitation.
- Une note concernant les précautions à prendre pour la mise en service et l'arrêt de l'adduction.

– Equipement :

- Les plans de détail et d'exécution nécessaires complétant les plans généraux déjà remis et tous les autres documents spécifiés dans le marché : plans d'équipement et plans d'exécution des ouvrages.

Il est précisé que les études comporteront :

- L'établissement des schémas définitifs de principe :
 - Schéma général unifilaire complet, y compris les services auxiliaires à courant alternatif et contenu, avec figuration des appareils de mesure, de contrôle et de protection ;

- Schéma développé de chaque tranche électrique.
- L'établissement des plans d'exécution nécessaires à la mise en oeuvre des matériels hydromécaniques et des équipements électriques.
- L'établissement des plans de disposition des tableaux de commande, armoires et châssis de relais, coffrets de répartition.
- L'établissement des plans de disposition et d'équipement des cellules.
- L'établissement des plans de câblage.
- L'établissement des plans de circuits de terre.
- Établissement des plans d'exécution des caniveaux et chemins de câblage.
- Toutes les notes de calculs justificatives concernant :
 - Les groupes électropompes ;
 - Protection des câbles ;
 - Dimensionnement de jeux de barres ;
 - Courants de court –circuit ;
 - Sélectivité des auxiliaires ;
 - Régulation ;
 - Etc.

– Génie civil :

- Plans de béton armé ;
- Plans des échafaudages et ouvrages provisoires ;
- Les dessins de coffrage indiqueront notamment :
 - Tracé des surfaces de reprise;
 - Ouverture à réserver pour passages et scellements;
 - Parements;
 - Sujétions particulières d'exécution (système de vibration, etc.);
 - Classe de qualité des bétons.
- Les études et plans de détail d'exécution :
 - Les plans d'implantation définitifs à une échelle convenable ;
 - Les plans d'ensemble à une échelle convenable ;
 - Les plans de détail d'exécution à une échelle convenable ;
 - Les plans de repérage à une échelle convenable.
- Plans des accès portant notamment sur :
 - Les études de dimensionnement ;
 - Piquetage et tracé en plan ;
 - Profils en long ;
 - Profil en travers.

Les dessins de ferrailage indiquent notamment la nature, la nuance, le diamètre, la longueur, le poids, le tracé et la position des armatures.

Les plans de bétons armés doivent être approuvés par un bureau de contrôle désigné par l'ONEP.

b.3. L'avant métré détaillé

A l'appui des documents mentionnés ci-dessus et dans l'article précédent, l'entrepreneur est tenu de fournir un avant métré détaillé élaboré à partir des plans d'exécution ; et ce, dans le délai fixé à l'article 10.

c. Autres dispositions

En application des dispositions prévues ci-dessus, l'entrepreneur doit fournir tous les renseignements qui lui sont demandés concernant le matériel et les ouvrages faisant l'objet du marché et dont la connaissance est utile pour l'exécution des installations n'en faisant pas partie, afin que celles-ci soient établies en harmonie avec les installations dont il a la charge.

Si les documents d'un autre constructeur ou entrepreneur relatifs à une fourniture ayant des relations avec ses prestations sont soumis à son acceptation, l'entrepreneur doit, dans les limites de sa compétence, formuler son acceptation ou ses observations sur ces documents dans les dix jours qui suivent leur réception.

En cas de retard dans la remise des documents fixés ci avant intéressant des ouvrages dont l'exécution n'incombe pas à l'entrepreneur ou si celui-ci ne fait pas connaître dans le délai imparti son acceptation ou ses observations, l'ONEP peut engager, après mise en demeure restée sans effet, l'exécution de ces ouvrages d'après les indications en sa possession.

L'entrepreneur aura à sa charge toutes les modifications de ces ouvrages qui seraient ultérieurement demandées par lui ou qui seraient la conséquence d'erreurs ou d'omissions contenues :

- Dans les plans remis et admis comme "BON POUR EXECUTION" ;

- Dans les plans de l'ONEP, d'un autre constructeur ou entrepreneur, plans qu'il aurait antérieurement acceptés.

Les représentants du maître d'œuvre peuvent prendre connaissance dans les bureaux de l'entrepreneur des plans de détails d'exécution et lui demander communication des notes de calculs prédéterminant :

-Le comportement des ouvrages et des équipements en fonction de la nature des terrains ou des surcharges;

-Le comportement du matériel sous divers régimes de fonctionnement.

L'ONEP s'engage à tenir secret les documents de l'entrepreneur (à l'exclusion de ceux concernant la partie constructive ou l'assemblage avec des fournitures de tiers).

Article 32 - Surveillance des fabrications et des travaux

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'exercer ou de faire exercer par des personnes de son choix :

- La surveillance de l'avancement et le contrôle de l'exécution de la fabrication ou du montage du matériel dans les usines de l'entrepreneur et de ses fournisseurs ;

- Les travaux dans le chantier de l'entrepreneur.

L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent assurer aux représentants dûment mandatés du maître d'œuvre le libre accès dans les usines ou chantiers pendant les heures de travail et leur donner toutes les facilités pour leur permettre de remplir entièrement leur mission. Il appartient à l'entrepreneur de prévoir ces obligations dans les contrats passés avec ses sous-traitants.

L'entrepreneur doit remettre au maître d'œuvre au fur et à mesure de leur passation, copie des clauses des contrats de sous-traitance comprenant toutes les indications nécessaires pour suivre leur exécution : les spécifications techniques, les modalités d'examens, les essais en cours de fabrication et les délais de livraison.

L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent mettre à la disposition des représentants du maître d'œuvre tous les moyens nécessaires pour vérifier que les clauses techniques du marché sont respectées, pour contrôler les essais prévus dans le marché ou, en l'absence de clauses explicites, pour s'assurer que les règles de l'art sont respectées.

L'entrepreneur doit prévenir le maître d'œuvre, en temps utile et au moins 20 jours à l'avance, des examens, essais prévus et d'une manière générale, de tout examen ou essai donnant une indication sur la valeur des fournitures ou des travaux.

A l'issue de ces examens et essais, il sera dressé contradictoirement un procès verbal circonstancié.

Les délais normalement nécessaires aux opérations de contrôle ne peuvent en aucun cas être invoqués par l'entrepreneur comme cause de retard dans la livraison, sauf si certaines opérations de contrôle ont été retardées du fait du maître d'œuvre.

Pour ces opérations, tous les frais sont à la charge de l'entrepreneur, à l'exception des frais des représentants du maître d'œuvre.

Cette surveillance et ce contrôle ne peuvent diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de l'entrepreneur qui reste entière.

Article 33 - Magasinage, transport et montage

Les dispositions spécifiques à chaque nature de travaux sont détaillées dans le CPC ou le CCTG correspondant.

33.1. Magasinage

Le maître d'œuvre se réserve le droit de reculer les dates d'expédition de tout ou partie du matériel après achèvement en usine. Dans ce cas, le matériel est conservé par l'entrepreneur dans ses usines et magasins ou dans ceux de ses sous-traitants.

Le magasinage éventuel est effectué sans indemnité et est à la charge de l'entrepreneur.

33.2. Transport

L'emballage du matériel, ainsi que les frais et les formalités relatifs à son expédition et à son transport à pied d'œuvre incombent entièrement à l'entrepreneur.

L'entrepreneur ne doit procéder à aucune expédition de matériel sans s'être au préalable mis d'accord avec le maître d'œuvre sur la date prévue pour le commencement de la livraison, et il doit remettre en temps utile au maître d'œuvre :

- un état des colis ;
- l'échelonnement des expéditions arrêté en accord avec le maître d'œuvre de façon que les livraisons soient effectuées dans l'ordre le plus favorable pour assurer la bonne marche des travaux de montage ou de pose.

Chaque expédition doit faire l'objet de bordereaux détaillés, qui doivent donner toutes les indications permettant l'identification du matériel expédié et en particulier :

- La référence du marché de l'ONEP.
- La nomenclature détaillée de tout le matériel, pièces ou colis expédiés avec leur nature, marques, linéaire, poids bruts et poids nets, etc.

Les bordereaux d'expédition doivent être adressés, en deux exemplaires à l'adresse indiquée dans le CCAFP. Ces bordereaux doivent être envoyés en temps voulu pour arriver à destination avant le matériel, de façon que les dispositions convenables puissent être prises pour sa réception sur le chantier.

Les transports seront effectués dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les meilleures conditions aux risques et périls de l'entrepreneur.

33.3. Montage à pied d'œuvre du matériel

Les opérations de montage à pied d'œuvre comprennent le déchargement et le récolement du matériel à son arrivée au lieu de déchargement, son transport sur les lieux de stockage puis la mise en place des installations de chantier, le montage proprement dit du matériel à son emplacement définitif, le repliement des installations de chantier et enfin la remise en état des lieux. Cette énumération n'est pas limitative, l'entrepreneur devant faire le nécessaire pour que le matériel satisfasse aux conditions du marché.

a- Matériaux et outillage de montage :

L'entrepreneur prend à sa charge la fourniture des matériaux, des matières consommables, de l'outillage de chantier, des engins de manutention et d'une façon générale toutes les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux et à leurs sujétions.

b- Stockage du matériel :

L'entrepreneur est tenu d'assurer à ses frais le stockage et le gardiennage du matériel jusqu'au moment où la propriété en est transférée à l'ONEP.

c- Exécution des travaux de montage :

L'entrepreneur fait son affaire du raccordement de ses fournitures avec les ouvrages et installations existants ou en cours de réalisation avec le matériel des autres entreprises se trouvant sur le même chantier de l'aménagement.

L'entrepreneur doit, avant de commencer le montage et sous peine de supporter les conséquences de sa négligence :

-s'assurer sur place que les cotes et indications des plans qui lui sont remis par le maître d'œuvre ou par les autres entrepreneurs et constructeurs sont exactes et que les ouvrages de génie civil existants ou en cours de réalisation dans lesquels doit s'effectuer le montage du matériel ont été exécutés suivant les plans et indications remis par lui, notamment au niveau de la position et la forme et les dimensions desdits ouvrages.

-attirer immédiatement l'attention du maître d'œuvre et en tout cas avant le démarrage du montage, par écrit, sur toutes les parties de l'installation réalisée par d'autres entrepreneurs ou par lui-même qui, à son appréciation, ne sont pas correctement exécutées pour

le raccordement ou la mise en place de la fourniture ou pour son fonctionnement correct,

-informer le maître d'œuvre par écrit qu'il est prêt à démarrer les travaux de montage.

L'entrepreneur est tenu de provoquer lui-même et en temps utile, la remise des instructions écrites ou documents qui pourraient lui faire défaut.

Si au cours du montage, il est reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ne pouvant être considérés comme entrant dans le ou les prix de montage précisé(s) au détail estimatif, ces travaux ne peuvent être exécutés que sur ordre écrit du maître d'œuvre.

Il n'est dû à l'entrepreneur aucune indemnité en raison des pertes ou dommages occasionnés par négligence, défaut de moyen ou fausses manœuvres, provenant de son fait sur le chantier.

Article 34 - Nettoyement du chantier - Repliement des installations de chantier

Il sera fait application des dispositions de l'article 40 du CCAG-T.

L'entrepreneur est tenu au repliement de ses installations de chantier.

Il doit faire enlever, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, tous les matériaux non employés et les déchets de toute espèce.

Il doit procéder à la remise en état des terrains et des lieux conformément aux directives du maître d'œuvre.

Cette clause s'applique à toutes les installations réalisées par l'entrepreneur ou mises à sa disposition par le maître d'ouvrage.

Il est rappelé que le repliement des installations et la remise en état des terrains et des lieux, si le CCAFP ne leur prévoit pas des délais propres, sont inclus dans le délai contractuel d'exécution du marché.

Article 35 - Dossiers de récolement

Indépendamment des documents qu'il doit remettre avant ou pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir au maître d'œuvre les dossiers de récolement constitués :

- D'un tirage des plans des ouvrages tels qu'ils sont réellement exécutés. Ces plans reprennent essentiellement les plans d'exécution avec éventuellement toutes les modifications qui y sont apportées lors de la réalisation des travaux,
- Des notes de calcul, notices techniques des différents appareillages, notamment le manuel d'exploitation et de sécurité, le manuel de maintenance permettant un suivi technique des équipements pendant toute leur durée de vie.

Les plans sont remis en cinq exemplaires rangés dans des classeurs plastifiés, ainsi qu'un original sur calque, trois jeux de contre calque et un support informatique

sous AUTOCAD sur CD type WR en quatre exemplaires. Les notices techniques seront remises en cinq exemplaires originaux.

Il est rappelé que la remise de dossiers de récolement doit intervenir dans le délai fixé par le CCAFP, ou, à défaut, dans le délai contractuel d'exécution du marché qui est fixé au CCAFP.

Le prononcé de la réception provisoire du marché est conditionné par la remise des plans de récolement et après accord du maître d'œuvre sur les dossiers proposés.

Article 36 – Propriété industrielle ou commerciale - Pièces de rechange

36.1 – Propriété industrielle ou commerciale

Il sera fait application des dispositions de l'article 25 du CCAG-T.

L'entrepreneur s'engage à faire bénéficier le maître d'ouvrage, sous réserve de son approbation et suivant les conditions à débattre, des avantages de tout brevet ou dispositif nouveau étudié ou réalisé par l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux objet du marché.

36.2 – Pièces de rechange

Après l'expiration du délai de garantie, ou pendant la période de garantie, si l'entrepreneur est défaillant, le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier le matériel fourni et de faire fabriquer, comme bon lui semble, sous réserve des droits des tiers, précisés ci-dessous, toutes les pièces de rechange nécessaires au maintien en bon état de marche du matériel, objet du marché, sans encourir de ce fait aucune poursuite de l'entrepreneur, ni avoir à lui payer aucun droit de licence. Pour ce faire, l'entrepreneur est tenu de fournir au maître d'ouvrage la liste des droits des tiers qui s'appliquent aux pièces que le maître d'ouvrage désire modifier ou faire fabriquer comme rechange.

L'entrepreneur est tenu de conserver pendant 10 ans, à partir de la réception provisoire du marché, les modèles dont la liste est précisée dans les cahiers des clauses techniques. Il doit également disposer d'un stock minimum de pièces de rechange correspondant à 3 ans de consommation.

Si, pour certaines pièces commandées à des tiers, il est nécessaire de faire appel à des modèles qui sont demeurés en dépôt chez l'entrepreneur, celui-ci mettra ces modèles à la disposition du maître d'ouvrage moyennant le remboursement des frais entraînés par cette mise à disposition.

Article 37 - Cas de force majeure

Il sera fait application de l'article 43 du CCAG-T.

Les tremblements de terre dont l'intensité reconnue par les services officiels de surveillance, est supérieure à l'intensité VI de l'échelle de RICHTER, seront considérés comme cas de force majeure.

CHAPITRE IV- RECEPTION ET GARANTIES

Article 40 - Réception

Il sera fait application des dispositions de l'article 65 du CCAAG-T.

40.1. Réception en usine

Si le CCAFP le prévoit, une réception des équipements et du matériel sera effectuée à l'usine du fabricant par l'ONEP.

Cette réception aura pour but :

- De visiter les installations de l'usine, pour se rendre compte de ses capacités de production, ainsi que la nature des matériaux et des procédés de fabrication utilisés ;
- De s'informer sur les autocontrôles effectués sur le matériel au cours de la fabrication ;
- D'assister éventuellement aux essais en usine sur la qualité du matériel ;

A cet effet, et s'il s'agit d'une usine à l'étranger, une provision non soumise à la concurrence est prévue au marché. Cette provision, dont le montant est fixé dans le CCAFP, est destinée à régler tous les frais nécessaires pour réaliser la mission (frais de transport par avion, train, frais de séjour...) selon le barème applicable à l'ONEP.

Préalablement à la mission en étranger, un échange de courrier entre le titulaire et l'ONEP précisera le nombre d'agents, leurs noms et profils, les dates de séjour demandées, le détail des frais à engager (billets, séjour...) par agent, ainsi que le montant total.

La facture présentée par le titulaire après la mission devra reprendre exactement les dépenses arrêtées dans ledit courrier.

Néanmoins, cette visite ne vaut pas réception du matériel. Celle-ci sera prononcée après montage et essais des équipements livrés sur site.

40.2. Constat d'achèvement des travaux

La demande de constat écrite de l'entrepreneur doit parvenir au maître d'œuvre quinze (15) jours avant la date prévue par lui pour l'achèvement des travaux.

40.3. Essais et mises en service

Dans le cas des travaux d'équipement ou d'ouvrages devant subir des essais, contrôles et vérifications de fonctionnement préalablement à leur réception provisoire, l'entrepreneur procède après constat de l'achèvement des travaux, à :

- La mise au point des installations ou ouvrages conformément à un programme agréé par le maître d'œuvre et tenant compte des exigences liées à d'autres travaux et aux contraintes des installations en exploitation. Ce programme définit notamment les mesures de sécurité que l'entrepreneur estime nécessaires et suffisantes ainsi que les mesures permettant d'effectuer les réglages à divers régimes de fonctionnement.
- Lancement de la marche semi industrielle.
- Lancement de la mise en service industrielle.

40.3.1. Marche semi industrielle

Lorsque l'entrepreneur estime que les installations ou ouvrages sont aptes à remplir le service industriel, il le notifie au maître d'œuvre par écrit. Le maître d'œuvre décide alors, s'il considère que les conditions nécessaires sont remplies, que les installations ou les ouvrages soient mis en service et exploités suivant un programme qu'il a agréé pendant une période dite "marche semi industrielle" dont la durée minimale est de quinze jours, sauf stipulations différentes du CCAFP.

Pendant cette période, les installations ou les ouvrages doivent fonctionner sans incident entraînant l'obligation de l'arrêter en raison de défauts de construction ou de mise au point.

Si, pendant cette période de marche semi industrielle, le fonctionnement des installations ou les ouvrages donne lieu à des incidents d'exploitation, et si l'entrepreneur est conduit à les arrêter pour modification, mise au point, réglages ou réparation cette période d'interruption est comprise dans le délai contractuel.

40.3.2. Essais de mise en service industrielle

La période des essais de mise en service industrielle est d'un mois, sauf stipulations différentes du CCAFP.

Durant cette période, l'entrepreneur doit d'une part, continuer d'assurer la conduite et l'entretien des installations en maintenant sur place, le personnel d'encadrement et le matériel nécessaires pour l'exploitation des installations ou des ouvrages.

L'entrepreneur doit jusqu'à la réception provisoire procéder à ses frais aux ultimes modifications, mises au point ou réglages qu'il juge encore nécessaires, eu égard toutefois aux nécessités de l'exploitation.

Le maître d'œuvre s'engage à mettre à la disposition de l'entrepreneur le personnel qui sera chargé de l'exploitation des installations ou des ouvrages. L'entrepreneur s'engage à assurer pendant cette période, à ses frais, la formation de ce personnel.

En cas de formation spécifique, le programme et le contenu de cette formation ainsi que le personnel concerné sont précisés au niveau du CCAFP.

40.4. Réception provisoire du marché

Il est procédé contradictoirement aux opérations de réception provisoire des installations ou des ouvrages ayant fait l'objet des dispositions mentionnées au paragraphe 40.3 ci-dessus. Cette réception intervient après un fonctionnement continu pendant la durée fixée pour la marche en service industriel ne révélant aucune déféctuosité systématique.

La réception comprend les vérifications et les essais destinés à s'assurer que les installations ou les ouvrages répondent bien à toutes les conditions contractuelles.

A l'issue de cette réception il est dressé un constat contradictoire signé par le maître d'œuvre et l'entrepreneur mentionnant les réparations, mises au point et finitions, considérées comme réserves n'entravant pas le fonctionnement des installations ou

les ouvrages, mais nécessaires à lever dans un délai fixé dans le constat par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur dispose de ce délai pour réaliser les modifications nécessaires. La détermination du montant de la pénalité éventuelle, est différée jusqu'à l'exécution de nouveaux essais ou parachèvement des réparations ou finitions. Si ces essais sont bons, la date de la réception correspond à celle du constat contradictoire précité. Si les résultats de ces essais ou vérifications demeurent moins bons que les résultats prescrits par le marché, la date de la réception provisoire est différée jusqu'à levée des réserves et correspondra à la date effective de cette levée.

Le prononcé de la réception provisoire du marché sera subordonné à la remise des plans de récolement, des documents, des notices d'entretien et à la remise en état des lieux. La non- production de ces documents dans le délai contractuel entraîne l'application des pénalités de retard conformément à l'article 13.

Article 41 - Prise de possession - Transfert de propriété

41.1. Prise de possession anticipée

Le maître d'ouvrage pourra prendre possession anticipée de certains ouvrages avant l'achèvement de la totalité des travaux du marché.

La prise de possession anticipée donnera lieu à une réception provisoire partielle et un décompte définitif partiel.

41.2. Transfert de propriété

Nonobstant l'application des dispositions de l'article 43 ci-après, le transfert de propriété des installations a lieu à la date de la réception provisoire du marché.

L'entrepreneur peut alors retirer son personnel mais sous condition, jusqu'à la fin du délai de garantie, de leur retour immédiat sur simple demande motivée de l'ONEP.

Article 42 - Garanties contractuelles

42.1. Délai de garantie

Sauf stipulation contraire du CCAFP, le délai de garantie est fixé à un (1) an à dater de la réception provisoire. Pendant ce délai, l'entrepreneur est tenu de satisfaire, en tenant compte des exigences de l'exploitation des installations, aux obligations définies par l'article 67.A du CCAG-T.

En cas de fuite survenue sur une conduite pendant la période de garantie et dans des conditions normales d'exploitation, l'entreprise doit procéder à sa réparation dans les délais suivants :

- 12 heures pour les diamètres supérieurs ou égaux à 400 mm.
- 24 heures pour les diamètres supérieurs ou égaux à 200 et inférieurs à 400mm.
- 48 heures pour les diamètres inférieurs à 200 mm.

Ce délai court à partir de l'heure de notification de l'ordre de service de réparation de la fuite à l'entreprise. Passé le délai exigé, les pertes d'eau occasionnées par

la fuite, et qui sont dues au retard de l'entreprise, lui seront estimées et facturées.

En cas de facturation qui est due au retard de l'entreprise pour réparer la fuite, le tarif qui lui sera appliqué sera le tarif préférentiel en vigueur.

42.2. Responsabilité décennale

Au delà du délai de garantie prescrit au paragraphe précédent, l'entrepreneur sera responsable pendant dix (10) ans à partir de la réception définitive de tout vice de construction, en application des dispositions du code des obligations et des contrats, relatives à la responsabilité des architectes et des entrepreneurs (article 769 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir n° 1-59-225 du 08 décembre 1959).

Si le CCAFP le prévoit, le point de départ de cette responsabilité est fixé, pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception définitive partielle, à la date d'effet de cette réception partielle.

En ce qui concerne les conduites, la responsabilité de l'entrepreneur inclut les défauts de fabrication des tuyaux.

En ce qui concerne le génie civil, si le CCAFP le prévoit, l'entrepreneur doit produire, préalablement à la réception définitive, une police d'assurance de garantie décennale incluant obligatoirement la garantie d'étanchéité de tous les ouvrages.

Article 43 - Refus du matériel

Nonobstant tout transfert de propriété antérieur, le maître d'œuvre se réserve le droit de refuser le matériel dans les conditions précisées ci-après :

- Si, à la suite d'essais non satisfaisants, l'entrepreneur ne peut dans le délai qui lui est consenti par le maître d'œuvre, mettre le matériel en état de remplir les conditions techniques fixées par le marché permettant de prononcer la réception provisoire ;

- Si, pendant la période de garantie se révèlent des vices graves, incompatibles avec une exploitation normale.

En cas de refus, l'entrepreneur doit remplacer à ses frais dans un délai fixé par le maître d'œuvre, le matériel défectueux. Passé ce délai et après mise en demeure, l'ONEP peut faire procéder à son remplacement aux frais et risques et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

En attendant qu'il soit procédé à ce remplacement l'ONEP à la faculté :

- de renoncer à utiliser le matériel refusé.
- ou d'utiliser ce matériel sous la responsabilité et avec l'accord de l'entrepreneur, moyennant certaines modifications, adjonctions ou adaptations éventuelles effectuées au frais de l'entrepreneur.

Après son remplacement, le matériel refusé est remis à la disposition de l'entrepreneur, celui-ci doit alors procéder à son enlèvement à ses frais et dans un délai qui sera fixé par le maître d'œuvre.

En cas de retard dans cet enlèvement, le maître d'ouvrage peut après mise en demeure par lettre

recommandée, faire exécuter le travail aux frais et risques de l'entrepreneur.

Le nouveau matériel de remplacement doit être soumis aux mêmes conditions d'essais, de contrôle et de mises en service prévues au marché.

La réception provisoire est alors différée jusqu'à satisfaction de ces conditions pour le nouveau matériel.

Article 44 - Réception définitive

Il sera fait application des dispositions de l'article 68 du CCAG-T.

Le CCAFP peut préciser s'il y a lieu d'autres dispositions particulières notamment la production par l'entrepreneur et l'acceptation par le maître d'œuvre de la police d'assurance couvrant les risques liés à la responsabilité décennale.

Si le marché prévoit des réceptions provisoires partielles aboutissant à l'élaboration de décomptes définitifs partiels, il sera opéré, dans les mêmes conditions citées ci-dessus, aux réceptions définitives partielles correspondantes. La réception définitive du marché est, dans ce cas, prononcée avec la dernière réception définitive partielle.

Article 45 - Report de la mise en service des ouvrages

Dans le cas où, par le fait de l'ONEP ou d'un autre entrepreneur intervenant dans un lot en relation avec celui objet du marché, l'exécution de certains ouvrages, les essais des installations, la mise en service ou la réception provisoire ne pourraient être effectués aux dates prévues, il sera fait application des prescriptions ci-après :

45.1. Réception provisoire

Les essais des ouvrages prévus au marché auront lieu dès l'achèvement des travaux et dès que les installations seront capables d'assurer le débit nécessaire.

Si l'entrepreneur est prêt à effectuer les essais prévus dans le cadre de la marche semi industrielle puis industrielle, la réception provisoire aura lieu dès que tous les essais, pour une valeur du débit qui sera fixé par l'ONEP en fonction des sujétions d'exploitation, auront pu être effectués.

Si le constat d'achèvement des travaux ou/et les essais de réception provisoire n'ont pu être effectués dans les conditions précisées à l'article 40, un délai supplémentaire d'un an est prévu au cours duquel ces travaux ou/et essais seront effectués dès qu'il sera matériellement possible d'y procéder. Ils auront les

effets prévus par le marché en ce qui concerne les conditions de mises en service semi industrielle et industrielle, aboutissant à la réception provisoire ou au refus éventuel du matériel.

La date de la réception provisoire correspond à celle de transfert de propriété.

45.2. Transfert de propriété

Le transfert de propriété aura lieu dès la prononciation de la réception provisoire du marché si les travaux restant à achever et les essais de mise en service semi industrielle et industrielle ont pu être réalisés à l'intérieur de la période dite de sauvegarde décrite ci-après.

Dans le cas contraire, ce transfert est acquis d'office au plus tard douze (12) mois après la date de constat d'achèvement des travaux, augmentés de la période contractuelle prévue pour les travaux restant éventuellement à réaliser et la mise en service semi industrielle et industrielle. Pour ce, une demande de transfert devra être formulée par l'entrepreneur au maître d'œuvre, par lettre recommandée avec accusé de réception et le transfert de propriété a lieu d'office, dix (10) jours après la réception de cette lettre par l'ONEP. Ce transfert ne libère, cependant, en rien l'entrepreneur de ses obligations contractuelles et ce dernier reste tenu d'achever l'exécution des travaux et d'assurer la mise en service et tous les essais définis dans les clauses du marché. L'intervention de l'entrepreneur devra être demandée, par écrit, par le maître d'œuvre au courant des douze mois suivant ce transfert.

La garde du matériel ou matériaux amenés à pied d'œuvre, qu'il soit déjà monté ou mis en oeuvre ou non, est assurée par l'ONEP à ses frais et sous sa responsabilité durant les périodes d'interruption non imputables à l'entrepreneur, pendant lesquelles celui-ci aurait été amené à retirer son personnel du chantier, de gardiennage, de montage ou de pose.

45.3. Réception définitive

La réception définitive aura lieu un (1) an après la date de réception provisoire, telle que définie aux articles 42 et 44.

Il est expressément convenu que les dates limites de réception provisoire, de transfert de propriété, et de réception définitive, seront, le cas échéant, chacune en ce qui la concerne, reculées d'une durée égale aux retards imputables à l'entrepreneur.

45.4. Modalités de paiement

En cas d'application des dispositions objet de l'article 45, les modalités de paiement prévues au marché, restent inchangées.

CHAPITRE V - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 50 - Caractère des prix - Sous-détail des prix

50.1. Contenu et caractère des prix

Les prix du marché couvrent toutes les dépenses prescrites à l'article 49 du CCAG-T. Ils comprennent entre autres le bénéfice ainsi que tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du marché.

Ces prix sont donc réputés inclure toutes les sujétions normalement prévisibles et notamment celles définies à l'article 42 du CCAG-T et qui ne sont pas expressément exclues par l'effet des documents contractuels.

Les prix du bordereau s'entendent pour des travaux complets et parfaitement exécutés et de convention expresse, les précisions données dans les clauses du marché ne sont pas limitatives.

L'entrepreneur reconnaît que les prix du bordereau permettent de le rémunérer intégralement pour l'ensemble des prestations prévues dans le marché.

Dans le cas où les prix du bordereau seraient exprimés en monnaies différentes,

- La part exprimée en Dirhams sera payée en dirhams.
- La part en monnaie étrangère demandée par une société étrangère sera payée dans la monnaie indiquée dans le prix du bordereau.

Les prix sont arrêtés hors T.V.A, le taux et le montant de la T.V.A. apparaissent d'une façon distincte au détail estimatif.

Dans le cas d'importation de fournitures entrant dans le cadre du marché, et dans la mesure où le CCAFP le précise, le montant des droits de douane y afférents, doit être libellé distinctement dans le détail estimatif, en tant que plafond.

Les prix unitaires pour approvisionnements, s'ils sont prévus au CCAFP, sont destinés à payer des acomptes sur approvisionnements. Ils doivent être libellés hors taxes et faire l'objet d'un bordereau des prix spécifique. Ils ne peuvent être pris en compte par le maître d'œuvre, pour régler d'éventuels matériels livrés, sur commande de ce dernier, en excédant à ceux prévus pour servir d'éléments de rechange, que dans la mesure où ils sont pleinement justifiés par l'entrepreneur en tant que prix rémunérant raisonnablement le coût de fourniture et transport sur site.

50.2. Sous-détail des prix

A la demande du maître d'œuvre et dans le délai fixé dans cette demande, l'entrepreneur est tenu de fournir un sous - détail des prix principaux.

Ces sous - détails feront apparaître :

- 1- Le calcul détaillé du coefficient de majoration applicable aux prix secs, pour frais généraux de chantier, frais d'études, frais de coordination des sous-traitants, taxes, impôts, droits de douane, avances, aléas, bénéfiques, etc.

- 2- Le calcul détaillé de chaque prix sec, donnant en particulier :

- Les dépenses relatives à l'amortissement, au fonctionnement, à l'entretien et à la conduite du matériel prévu pour l'exécution du travail objet du prix.
- La nature, les quantités et le montant des fournitures autres que celles entrant dans le poste "matériel".
- Les dépenses de main d'œuvre, autre que celles entrant dans le poste matériel, en distinguant le nom d'ouvriers, leur qualification, leur prix horaire, leur rendement escompte.

Ces calculs s'appliquent aussi aux prix des travaux que l'entrepreneur compte sous-traiter."

Article 51 - Impôts, taxes, frais douaniers, représentation fiscale, retenue à la source, exonération de la TVA

51.1. Impôts, taxes et frais douaniers

L'entrepreneur est réputé avoir examiné en détail, avant établissement de ses prix, toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la date de la signature du marché. En conséquence, l'entrepreneur sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais de douanes en vigueur au Maroc. Le personnel de l'entrepreneur ne bénéficiera d'aucune exemption d'impôts, taxes ou frais douaniers et l'entrepreneur sera tenu de faire observer les règlements fiscaux par ses employés.

Si au cours de l'exécution du marché et dans la mesure ou les formules de variation des prix n'en tiennent pas compte, les taxes fiscales et droits douaniers en vigueur au Maroc à la date de l'établissement des prix subissent une augmentation, et en dérogation à l'article 49.1 du CCAG-T les dépenses supplémentaires supportées de ce fait par l'entrepreneur, qui devra en donner toute justification valable, lui seront remboursées sans majoration.

Inversement, si ces taxes fiscales et droits douaniers subissent pendant l'exécution du Marché, une diminution, l'ONEP bénéficiera des diminutions de prix qui en résulteront.

Si, par le fait de l'entrepreneur, la facturation se produit à un moment où le taux des taxes fiscales ou des droits de douane est supérieur à celui qui eut été normalement en vigueur d'après les clauses du marché, le supplément de charges qui pourrait en résulter pour l'ONEP serait supporté par l'entrepreneur.

Dans le cas où le CCAFP distingue au niveau du bordereau des prix formant détail estimatif, les frais et droits de douane, ceux-ci sont remboursés sur présentation des pièces justificatives de dédouanement. Ce remboursement est plafonné au montant figurant audit bordereau.

51.2. Représentation fiscale

Il est précisé que toute Entreprise n'ayant pas d'établissement au Maroc devra faire accréditer auprès du Ministère des Finances un représentant domicilié au

Maroc qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables exerçant et à payer les taxes exigibles.

A cet effet, l'Entreprise étrangère est tenue de fournir une attestation délivrée par le service des impôts désignant son représentant fiscal.

51.3. Retenue à la source

En application des articles 12 et 14 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés, une retenue à la source de 10% du montant hors taxes des produits bruts perçus par l'entreprise étrangère, n'ayant pas établissement stable au Maroc, à titre de rémunérations pour des travaux d'études effectués au Maroc ou à l'étranger, pour la fourniture d'informations techniques, scientifiques ou autres et pour l'assistance technique, réalisés dans le cadre du marché.

51.4. Exonération de la TVA

Conformément au paragraphe 7 de l'article 8, et au paragraphe 15 de l'article 60 de la loi n° 30-85 relative à la TVA promulguée par Dahir n° 1-85-347 du 7 Rabia II 1406 (20.12.85) et aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'approbation de la loi précitée, l'ONEP envisage de demander l'exonération sur la TVA. En conséquence, l'entreprise attributaire du marché devra fournir toutes les pièces et renseignements nécessaires à cet usage, préalablement à la notification de l'approbation du marché.

Le marché sera arrêté toutes taxes comprises, l'obtention de l'exonération aura lieu après la passation du marché.

Article 52 - Modalités de paiement

Il sera fait application des dispositions des articles 55, 56, 57, 58, 59 et 62 du CCAG-T et des prescriptions suivantes :

52.1. Avances

Si le CCAFP le prévoit, une avance sera accordée à l'entreprise, à raison des opérations préparatoires nécessaires à l'exécution des travaux qui font l'objet du marché.

L'avance ne peut être versée qu'après constitution par l'entrepreneur d'une caution bancaire du même montant. Cette caution restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance. Le montant de la caution sera diminué progressivement des montants remboursés par l'entrepreneur après présentation d'une nouvelle caution à chaque remboursement.

Elle est réglée dans les 90 jours après la notification de l'ordre de service de commencement des travaux et l'acceptation de la caution bancaire.

Si le CCAFP prescrit le paiement d'avance, le paiement d'acompte sur approvisionnement objet du paragraphe suivant ne sera pas appliqué.

Le montant de l'avance est fixé par le CCAFP. Il n'est pas révisable quelle que soit la forme des prix du marché. Il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué par déduction, d'un pourcentage fixé au CCAFP, sur les décomptes dus ultérieurement à l'entrepreneur. Sauf stipulations contraires du CCAFP, il commence lorsque le montant des sommes payées au titre du marché atteint 50% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ce montant atteint 80%.

Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

52.2. Acomptes sur approvisionnements

Pour les travaux de conduites et de génie civil, des acomptes sur approvisionnements seront versés à l'entrepreneur pour les matériaux et fournitures réceptionnés sur le chantier, à condition qu'ils aient effectivement été acquis par l'entrepreneur, et dans la mesure où ils ne dépassent pas les quantités nécessaires à la réalisation des ouvrages sur une période de deux mois suivant le programme d'exécution proposé par l'entrepreneur et accepté par le maître d'œuvre selon les conditions prévues à l'article 31. Les approvisionnements excédentaires par rapport aux deux mois de travaux ne sont pas pris en compte dans les dits acomptes.

Ces acomptes seront délivrés aux taux de quatre cinquièmes (4/5) de leur valeur calculée sur la base des prix unitaires du bordereau de prix de matériaux et fournitures approvisionnés à pied d'œuvre.

Les approvisionnements ayant donné lieu à paiement d'acompte demeurent la propriété de l'entrepreneur, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'ONEP et remboursé les acomptes perçus à leur sujet.

En plus, pour les marchés de conduites dont le montant est supérieur à deux millions de dirhams, le paiement d'acomptes sur approvisionnement pour les tuyaux et les équipements hydrauliques y afférents est conditionné par la constitution d'une caution bancaire correspondant à 15 % du montant total des approvisionnements calculé à partir des prix unitaires du bordereau des prix des approvisionnements appliqués au quantitatif des conduites et des équipements livrés sur site.

Cette caution sera libérée à la réception provisoire partielle des travaux de conduites.

52.3. Paiement du dossier d'exécution :

- 40% à la réception du dossier d'exécution provisoire
- 60% à l'acceptation du dossier d'exécution définitif.

52.4. Paiement de l'installation et repliement de chantier

Au cas où le marché prévoit un prix unique regroupant l'installation du chantier et son repliement, le règlement de ce prix sera fait comme suit :

- 50% du montant de l'installation et repliement du chantier avec le premier règlement suivant l'installation du chantier.
- 50% du montant d'installation et repliement de chantier au repliement du chantier.

52.5. Paiement des travaux autres que ceux des équipements

Les paiements seront effectués mensuellement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les attachements mensuels sont établis à partir des constatations contradictoires faites sur le chantier des travaux exécutés ou à partir des situations mensuelles acceptées par le maître d'œuvre.

A partir de ces attachements ou situations, il sera dressé mensuellement par l'ONEP un décompte provisoire des travaux exécutés, servant de base au versement d'acomptes à l'entrepreneur.

Il est entendu que les montants faisant l'objet des acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne la date d'effet de la révision des prix.

Les travaux sont rémunérés soit sur la base de prix unitaires ou de prix forfaitaires, soit en recourant à un métré plafonné.

Suivant les indications du CCAFP, chacun des modes de rémunération retenu s'applique à tout ou partie des travaux.

Dans un marché passé au métré plafonné, le paiement s'opère sur la base des quantités de travaux effectivement réalisées sans que le montant définitif du marché ne dépasse le montant initialement prévu. C'est-à-dire que dans le cas de dépassement dans la masse des travaux, les paiements seront plafonnés au montant initial du marché.

52.6. Paiement des travaux d'équipements

Ces travaux comprennent l'étude, la fourniture, le transport, le montage et essais des équipements. Le règlement sera effectué selon les phases technico-administratives successives d'exécution du marché et sous les conditions suivantes :

52.6.1. Pour la fourniture et le transport :

Livraison et réception de la totalité du matériel sur site et accord pour montage : 40 % du montant des fournitures et transports.

Fin de montage : 20 % du montant des fournitures et transports.

Fin de la mise en service semi industrielle : 20 % du montant des fournitures et transports.

Réception provisoire : Le solde

52.6.2. Pour le montage et les essais

- 50% du montant correspondant aux frais de montage et des essais à la fin du montage ;

- 50% du montant correspondant aux frais de montage et des essais à la réception provisoire.

52.6.3. Pièces de rechange

Le poste de prix des pièces de rechange sera payé à 100% après la réception de la totalité des pièces de rechange.

52.7. Modalités de paiement du prix relatif à fourniture de la police de garantie décennale pour les travaux de génie civil

Si le détail estimatif prévoit un prix pour la constitution d'une police de garantie décennale par l'entreprise, ledit prix sera payé après exécution et réception de (des) l'ouvrage(s) concerné(s), contre production par l'entreprise d'une caution bancaire, d'un même montant que celui figurant dans le bordereau des prix, libérable à la mise en place de ladite police et son acceptation par le maître d'œuvre.

52.8. Demande d'acompte

Les demandes d'acomptes ou factures, signée, datée et cachetée par l'entrepreneur doivent porter obligatoirement :

1. Le nom de l'entrepreneur.
2. Le nom du service contractant de l'ONEP et désignation de l'objet du marché.
3. Le numéro de référence et la date du marché.
4. Les prix de base du marché.
5. Le rappel des termes de paiement.
6. L'indication du terme réclamé, la ventilation du paiement demandé suivant les prix unitaires du bordereau, les attachements, les métrés et toutes pièces justificatives.
7. En cas de révision partielle ou définitive, le rappel complet des éléments de la révision des prix et l'état de calcul correspondant, annexé à la demande et dûment signé.
8. Les décomptes des paiements précédents et leurs dates.

52.9. Domiciliation de paiement - Transferts

L'ONEP se libérera valablement des sommes dues par lui au titre du marché en faisant crédit aux comptes ouverts au nom de l'Entrepreneur qui sont précisés au CCAFP.

Le transfert de fonds hors du Maroc des règlements indiqués au marché en devise(s) sera effectué selon la réglementation en vigueur en matière de transfert.

Article 53 - Révision et actualisation des prix

Sauf stipulation contraire du CCAFP, les prix du marché sont fermes, non révisables et non actualisables si le délai global d'exécution des travaux est inférieur ou égal à une année. Si le délai d'exécution est supérieur à une année, le CCAFP précise si les prix sont fermes, révisables ou actualisables.

53.1 Révision des prix

Les prix sont révisables pour les travaux réalisés au delà d'une année d'écoulement du délai contractuel (à compter de la date de commencement des travaux prescrite par ordre de service).

La révision des prix s'applique à chaque décompte provisoire.

Lorsque le marché prévoit la révision des prix, les formules à appliquer sont les suivantes :

53.1.1. Formules de révision des prix pour la part en dirhams

1. Lot conduites.

a. Conduites en amiante-ciment

$$P/P_o = 0,15 + 0,85 \text{ CEP1/CEP1}_o$$

b. Conduites en Béton armé et précontraint

$$P/P_o = 0,15 + 0,85 \text{ CEP2/CEP2}_o$$

c. Conduites en fonte

$$P/P_o = 0,15 + 0,85 \text{ CEP3/CEP3}_o$$

d. Conduites en Acier

$$P/P_o = 0,15 + 0,25 \text{ S}(1+\text{ChTp})/\text{S}_o(1+\text{ChTp}_o) + 0,35\text{Tt}/\text{Tt}_o + 0,10 \text{ Tf}/\text{Tf}_o + 0,05 \text{ Mtn}/\text{Mtn}_o + 0,10 \text{ Mc11}/\text{Mc11}_o.$$

e. Conduites en PVC

$$P/P_o = 0,15 + 0,20 \text{ S} (1+\text{ChTp})/\text{S}_o(1+\text{ChTp}_o) + 0,45 \text{ Tpc}/\text{Tpc}_o + 0,05 \text{ Mtn}/\text{Mtn}_o + 0,15 \text{ Mc11}/\text{Mc11}_o.$$

f. Conduites en PE

$$P/P_o = 0,15 + 0,20 \text{ S} (1+\text{ChTp})/\text{S}_o(1+\text{ChTp}_o) + 0,45 \text{ Pe}/\text{Pe}_o + 0,05 \text{ Mtn}/\text{Mtn}_o + 0,15 \text{ Mc11}/\text{Mc11}_o.$$

P : Montant révisé

Po : Montant initial

Index globaux

CEP1, CEP2, CEP3 : index globaux relatifs aux canalisations respectivement en amiante ciment, en béton et en fonte.

Index simples

S : Index salaires « proportion moyenne de manœuvres payés au SMIG »

ChTp : Index charges sociales pour marchés de travaux publics.

Tt : Index pour tôle moyenne.

Tf : Index pour tuyaux en fonte

Tpc : Index pour tuyaux en Polychlorure de vinyle.

Pe : Index pour polyéthylène

Mtn : index transports privés par route.

Mc11 : Index matériel pour travaux de canalisations d'eau potable.

2. Lot Equipements

1 – Etudes:

$$P/P_o = 0,15 + 0,85 \text{ ING}/\text{ING}_o$$

2 – Fourniture et transport:

$$P/P_o = 0,15 + 0,30 \text{ Pg}/\text{Pg} + 0,20 \text{ Tt}/\text{Tt}_o + 0,15 \text{ Aa}/\text{Aa}_o + 0,10 \text{ Bz}/\text{Bz}_o + 0,08 \text{ Mtn}/\text{Mtn}_o + 0,01 \text{ Cf}/\text{Cf}_o + 0,01 \text{ Ip}/\text{Ip}_o.$$

3-Montage et essais :

$$P/P_o = 0,15 + 0,85 [(1+\text{ChFM}) / (1+\text{ChFM}_o)] \text{ S}/\text{S}_o$$

P : Montant révisé

Po : Montant initial

Sc : Index Salaires "salaire d'un cadre de catégorie 12B5"

S : Index Salaires "Proportion moyenne de manœuvres payés au SMIG"

ING : index d'ingénierie

ChFM : index charges sociales marchés de fournitures ordinaires de matériel et d'appareillage.

Mtn : Index Transport par route.

Pg : Index Pièces spéciales en fonte

Tt : Index Tôle moyenne (Thomas ou martin).

Aa : Index Tôle forte en acier A33.

Bz : Index Bronze.

Cf : Index Cuivre nu.

Ip : Index Isolant en papier imprégné.

3. Lot génie civil

1 – Travaux de bâtiment tous corps d'état :

$$P/P_o = 0,15 + 0,85 \text{ BAT6}/\text{BAT6}_o$$

2. Réservoirs, bâches :

$$P/P_o = 0,15 + 0,85 \text{ REP}/\text{REP}_o$$

BAT6 = Indice global bâtiment tous corps d'états

REP = Indice global réservoirs d'eau potable.

Sauf en cas d'exonération, toutes les formules de révision doivent comporter le facteur multiplicatif :

$$\frac{100 + T}{100 + T_o}$$

où T et To représentent le taux de la TVA applicable au marché respectivement à la date de l'exigibilité de la révision et celle de référence initiale.

53.1.2. Formules de révision des prix pour la part en monnaie étrangère

Sauf stipulation contraire du CCAFP, il sera fait application des formules relatives à la part en dirhams.

53.1.3. Modalités d'application des formules.

Le CCAFP indique le ou les prix auxquels s'applique chacune de ces formules.

Sauf stipulation différente du CCAFP, les index d'indice (o) dans les formules correspondent aux conditions économiques d'origine qui est le mois précédant le

mois de la date limite de remise des offres, ou la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié.

Les index non affectés de l'indice (o) correspondent, sauf stipulation différente du CCAFP :

- pour les lots conduites et génie civil, à la date de constat d'exécution des travaux s'il s'agit d'attachement à périodicité mensuelle. Si le décompte à réviser concerne des prestations dont la période d'exécution s'étale sur plusieurs mois consécutifs ayant des valeurs d'index différentes, le montant à réviser au titre de ce décompte sera réparti pour chacun des mois ou portions de mois en fonction des prestations réalisées au cours de ces mois ou portions de mois. Le montant de la révision des prix est obtenu pour chacun des mois ou portions de mois, par l'application de la formule de révision des prix en utilisant l'index du mois considéré. Si cette répartition ne peut être effectuée, la révision des prix est calculée au prorata du nombre de jours auquel correspond chacune des valeurs du coefficient de révision. Pour ce calcul, tous les mois sont réputés avoir une durée de trente (30) jours.
- pour le lot équipements, à la moyenne de leurs valeurs entre la date de commencement de la prestation à réviser, prescrite par ordre de service, et la date de la réception provisoire partiel de la prestation (études, fourniture et transport, montage et essais). Toutefois, dans le cas où les paiements sont opérés à l'intérieur de la période d'exécution de la prestation, les index non affectés de l'indice (o) correspondront à la moyenne des valeurs des index entre la date de commencement de la prestation à réviser, prescrite par ordre de service, et la date de réalisation de cette prestation (études, fourniture et transport, montage et essais).

Les index sont extraits du barème d'indexation publié mensuellement par le Ministre de l'Équipement. Si les valeurs de ces index ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, l'ONEP peut réviser les prix par application des dernières valeurs connues. Le réajustement sera fait dès publication des valeurs applicables.

Le calcul du coefficient de révision $K = P/P_o$ est arrêté à la quatrième décimale. Pour les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la sixième décimale.

En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable à l'attributaire, il est fait application au montant de chaque décompte, pour les prestations exécutées pendant la période comprise entre la date contractuelle de fin d'exécution des prestations et la date réelle de leur achèvement, du plus faible des deux coefficients (K) obtenus en utilisant, d'une part, les index du mois d'exécution des prestations et, d'autre part, les index du dernier mois du délai contractuel.

Pour le calcul de la révision des prix, les périodes d'arrêt éventuelles ne sont pas prises en considération.

Les formules ne joueront un rôle que si la variation qui en résulte est supérieure à 2 % en hausse ou en baisse (K supérieur à 1,02 ou inférieur à 0,98).

Sauf stipulation contraire du CCAFP, le montant résultant du calcul de la révision des prix est pris en

considération dans la limite de 10% du montant initial du marché.

Si le marché prévoit le paiement d'avance, le montant de l'avance à rembourser est d'abord déduit du décompte et la clause de révision n'est appliquée que sur la différence.

Article 53.2 - Actualisation des prix

Les prix sont actualisables au delà d'une année d'écoulement du délai contractuel (à compter de la date de commencement des travaux prescrite par ordre de service).

L'actualisation des prix s'effectue tous les douze mois, à compter de la date de commencement d'exécution de la prestation prescrite par ordre de service, et jusqu'à expiration du délai d'exécution initial du marché.

Pour les marchés- cadres, dont la périodicité de reconduction est de douze (12) mois, le marché est actualisable à chaque reconduction.

Lorsque le marché prévoit l'actualisation des prix, les formules à appliquer sont les mêmes que celles prévues au niveau de l'article 53.1. Dans le cas où des index ne sont pas publiés officiellement, le CCAFP fixe l'origine de leurs valeurs.

53.2.1. Formules d'actualisation des prix pour la part en monnaie étrangère

Sauf stipulation contraire du CCAFP, il sera fait application des formules relatives à la part en dirhams.

53.2.2. Modalités d'application des formules.

Le CCAFP indique le ou les prix auxquels s'applique chacune de ces formules.

Sauf stipulation différente du CCAFP, les index d'indice (o) dans les formules correspondent aux conditions économiques d'origine qui est le mois précédant le mois de la date limite de remise des offres, ou la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié.

Les index sont extraits du barème d'indexation publié mensuellement par le Ministre de l'Équipement. Si les valeurs de ces index ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, l'ONEP peut actualiser les prix par application des dernières valeurs connues. Le réajustement sera fait dès publication des valeurs applicables.

Le calcul du coefficient d'actualisation $K = P/P_o$ est arrêté à la quatrième décimale. Pour les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la sixième décimale.

Les prix du marché sont mis à jour par les prix résultant de l'application de la (ou des) formule (s) d'actualisation des prix. Ils restent fermes jusqu'à l'échéance éventuelle suivante d'actualisation. Les nouveaux prix seront pris en considération dans les décomptes, sans que la passation d'un avenant au marché ne soit nécessaire.

Les modifications du délai d'exécution initial intervenues par voie d'avenants ne bénéficient pas de l'actualisation des prix.

Pour le calcul de l'actualisation des prix, les périodes d'arrêt éventuelles ne sont pas prises en considération.

Les formules ne joueront un rôle que si la variation qui en résulte est supérieure à 2 % en hausse ou en baisse (K supérieur à 1,02 ou inférieur à 0,98).

Sauf stipulation contraire du CCAFP, le montant résultant du calcul de l'actualisation des prix est pris en considération dans la limite de 10% du montant initial du marché.

Article 54 - Garanties financières

54.1. Cautionnement définitif

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3 % (trois pourcent) du montant initial du marché arrondi à la centaine supérieure, augmenté le cas échéant des montants des avenants. En cas d'exonération de la TVA au titre du marché, la notion de montant initial sous-entend le montant initial toutes taxes comprises du marché réajusté compte tenu de l'entrée en vigueur de cette exonération.

Conformément à l'article 12 du CCAG-T, ce cautionnement doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive du marché. Si le cautionnement définitif n'est pas constitué dans les trente (30) jours, le cautionnement provisoire sera acquis à l'ONEP.

Pour un marché comportant une ou plusieurs monnaies, le cautionnement définitif doit faire l'objet de cautions par monnaie.

Dans le cas d'un groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit au nom du collectif du groupement, par l'un des membres du groupement ou fourni en partie par chaque membre de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Le cautionnement définitif sera restitué à l'entrepreneur dans les trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux si l'entrepreneur a satisfait aux obligations de l'article 16 du CCAG-T, sauf le cas d'application de l'article 70 du CCAG-T.

Toutefois, si le marché prévoit des réceptions provisoires partielles aboutissant à l'élaboration de décomptes définitifs partiels, il sera opéré, à la demande de l'entrepreneur, à chaque réception définitive partielle la restitution d'une partie du cautionnement définitif, correspondant à la part initiale des travaux réalisés et réceptionnés.

54.2. Retenue de garantie

Conformément à l'article 59 du CCAG-T, une retenue d'un dixième (1/10^{ème}) est effectuée sur chaque acompte à titre de garantie.

La retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

En cas d'exonération de la TVA au titre du marché, la notion de montant initial sous-entend le montant initial toutes taxes comprises du marché réajusté compte tenu de l'entrée en vigueur de cette exonération.

Pour la part en dirhams seulement, cette retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire délivrée par un établissement agréé par le Ministre chargé des Finances. La retenue de garantie sur la part en dirhams transférable et / ou en devises pourra être remplacée par une caution bancaire, à charge pour l'entrepreneur d'en obtenir l'autorisation dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Toutefois, si le marché prévoit des réceptions provisoires partielles aboutissant à l'élaboration de décomptes définitifs partiels, il sera opéré, à la demande de l'entrepreneur, à chaque réception définitive partielle le remboursement d'une partie de la retenue de garantie, correspondant à la part initiale des travaux réalisés et réceptionnés.

La retenue de garantie sera restituée à l'entrepreneur ou la mainlevée de la caution correspondante sera délivrée, dans les trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux si l'entrepreneur a satisfait aux obligations de l'article 16 du CCAG-T.

54.3. Autres garanties

Le CCAFP peut prévoir d'autres garanties.

Article 55 - Augmentation, diminution dans la masse des travaux et changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Il sera fait application des dispositions des articles 52, 53 et 54 du CCAG-T

Pour l'application de l'article 53.2 du CCAG-T, pour les marchés prévoyant une période de préparation, la demande de résiliation de l'entrepreneur est à fournir au maître d'œuvre lors de la remise de l'avant métré prévu à l'article 31 du présent cahier.

Pour l'application de l'article 54 du CCAG-T, il est précisé que chacune des séries telles qu'arrêtées au détail estimatif constitue une seule et même nature d'ouvrage, dont la variation globale en plus ou en moins sera appréciée en valeur et non en quantités.

Article 56 - Délai de paiement – Intérêts moratoires

Le paiement sera effectué par l'ONEP dans un délai de quatre vingt dix (90) jours suivant la date d'acceptation des attachements par l'entrepreneur ou des situations par le maître d'œuvre.

Si les paiements ne sont pas effectués dans ce délai, l'entrepreneur aura droit, sur demande dûment justifiée, en application de l'article 61 du CCAG-T, au versement d'un intérêt moratoire calculé selon la réglementation en vigueur. La demande de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée par écrit dans un délai de quarante (40) jours à partir de la date de paiement.

CHAPITRE VI - RÉSILIATION DU MARCHÉ - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET DES LITIGES

Article 60 - Résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG-T. Cette résiliation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 22, 28, 30, 32, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 60 et 70 du CCAG-T.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans autorisation de continuer l'activité ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché. Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du

groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Article 61 - Règlement des différends et des litiges

En cas de difficultés survenant en cours de l'exécution du marché, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 71 et 72 du CCAG-T.

Le règlement des litiges qui pourraient surgir à l'occasion de l'exécution du marché est du ressort du tribunal administratif de Rabat.

CHAPITRE VII - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 70 - Dérogations au présent cahier

Le CCAFP peut déroger au CCAFG. Dans ce cas, il doit récapituler ces dérogations en mentionnant les articles concernés.